



# LA LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR INTERNET **AU MAROC**

Cadre légal et panorama des médias  
en ligne et non-formels

• JANVIER 2021 •

## Introduction

## Partie 1 : Cadre légal et environnement de la liberté d'expression en ligne

1. Le statut des médias en ligne
  - 1.1. La presse électronique
  - 1.2. La prohibition du journalisme associatif et citoyen
  - 1.3. Les médias sociaux
2. Les restrictions à la liberté d'expression en ligne
  - 2.1. Les restrictions du code pénal
  - 2.2. L'application du code pénal aux journalistes
  - 2.3. Blocage et responsabilité des intermédiaires
3. Les pressions exercées sur les acteurs de l'information en ligne
  - 3.1. Pressions financières
  - 3.2. Désinformation et surveillance

## Partie 2 : Panorama des médias en ligne et non-formels

1. Médias numériques et Journalismisme
  - 1.1. La transition numérique des médias traditionnels et l'émergence des *pure players*
  - 1.2. La presse électronique locale
2. Médias numériques et société civile
  - 2.1. Les webradios associatives
  - 2.2. Autres médias à vocation sociale ou éducative
3. Réseaux sociaux et journalisme citoyen
  - 3.1. Journalistes citoyens, influenceurs, blogueurs et créateurs de contenu
  - 3.2. Réseaux sociaux et mobilisations citoyennes

## Conclusion et recommandations

## Bibliographie

## Annexes



---

Ce rapport a été rédigé au printemps 2020 dans le cadre du projet intitulé « Favoriser la mise en œuvre effective d'un cadre légal propice à la liberté d'expression, d'association et de réunion au Maroc », et mis en œuvre depuis juillet 2017 par l'association Adala pour le droit à un procès équitable, IREX Europe (agissant sous le nom d'ERIM), ARTICLE 19 MENA et l'association Initiatives Citoyennes.

**Auteurs : Jacques Grange et Hiba El Khamal**  
**Réviseur : Salaheddine Lemaizi**



Depuis une quinzaine d'années, les sites d'information en ligne se multiplient au Maroc. Personne n'est cependant capable d'en donner le nombre exact. Les estimations varient beaucoup d'une source à l'autre. Elles oscillent dans une fourchette comprise entre 2000 et 5000, selon Hanane Rihab, députée de l'Union socialiste des forces populaires (USFP) et membre du Syndicat national de la presse marocaine (SNPM)<sup>1</sup>. De tailles variées, traitant de l'actualité locale, nationale ou internationale dans différentes langues, ces sites sont extrêmement hétérogènes et plus ou moins actifs. Parmi eux, il faut distinguer ceux appartenant à des médias traditionnels (presse écrite et audiovisuelle), qui cherchent à transposer leur notoriété sur internet, et les *pure players* qui diffusent uniquement en ligne. Les journalistes-citoyens et les blogueurs, popularisés dans toute la région par le « mouvement de révoltes » dans les pays arabes de 2010-2011 opèrent également en grand nombre sur le Web marocain, de même que les activistes ou les militants des droits humains qui utilisent les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) pour diffuser de l'information à grande échelle et mobiliser l'opinion contre la corruption, le clientélisme ou les abus de pouvoirs.

L'essor de ce nouvel écosystème médiatique en ligne a été favorisé par la « stratégie pour les communications numériques » mise en œuvre par le gouvernement à partir de 2008 pour faire du Maroc un hub technologique pour l'Afrique du Nord<sup>2</sup>. Cette politique s'est traduite par une progression importante des équipements des ménages en technologies de l'information et communication (TIC), notamment l'accès à l'Internet mobile<sup>3</sup>. En 2018, l'Union internationale des télécommunications (UIT) comptabilisait 124 abonnements mobiles pour 100 habitants et estimait le taux de pénétration d'Internet à 65%, contre 23% dix ans auparavant<sup>4</sup>.

Cependant, rien n'eût été possible sans le mouvement de révoltes dans les pays arabes, dont le mouvement du 20 février constitua l'épisode marocain. Ces révoltes ont permis l'éclosion d'une blogosphère et de médias alternatifs qui ont joué un rôle de chambre d'écho pour les revendications de réformes politiques et sociales. L'étau sur la liberté d'expression, qui s'était resserré en 2003 après la brève parenthèse libérale ouverte par l'accession au trône du roi Mohamed VI, a pu sembler, à cette époque, se desserrer à nouveau. Dans les années qui ont suivi, une multitude de médias en ligne, se réclamant du journalisme professionnel ou de la mouvance alternative et citoyenne, ont essaimé à travers tout le pays hors du cadre légal prévu pour les organes de presse, mais sans que cela n'enclenche de poursuites judiciaires ni de mesures de blocage de la part des autorités. Les thuriféraires du *Makhzen*, le terme qui désigne dans le langage courant l'institution

---

<sup>1</sup> Entretien le 6 mars 2020 à Rabat.

<sup>2</sup> « Maroc Numeric 2013 : Stratégie nationale pour la Société de l'Information et de l'Économie numérique », ministère du Commerce, de l'Industrie et des nouvelles Technologies, <https://cutt.ly/vyphkFf>

<sup>3</sup> Selon Azeddine Akesbi, Professeur d'économie au Centre d'orientation et de planification de l'éducation, citant une étude de l'Agence nationale de régulation des télécommunications (ANRT) réalisée en 2015, « *la téléphonie mobile s'est généralisée à la quasi-totalité des ménages, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural (...)* Sur une période de 11 années, entre 2004 et 2015, la possession du téléphone mobile est passée de 31% à 94%. L'équipement en Smartphone est passé de 38,2% en 2014 à 54,7% en 2015 ». « Enjeux politiques et sociaux autour de l'accès à l'information : facteurs de progrès et de résistances », Publication Heinrich-Böll-Stiftung, janvier 2018. <https://cutt.ly/lypajHo>

<sup>4</sup> International Telecommunication Union, "Statistics," 2018, <http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/stat/default.aspx>

monarchique et le système de réseaux qui gravitent autour du roi, y trouvent un argument pour étayer l'idée selon laquelle la liberté d'expression progresse dans le royaume grâce aux réformes constitutionnelles et législatives lancées après les différents mouvements de contestation dans les pays arabes.

Ces réformes comportent des avancées qui peuvent sembler indéniables au premier abord. La constitution adoptée en 2011 garantit la liberté d'expression<sup>5</sup>, interdit toute forme de censure préalable sur la presse<sup>6</sup> et reconnaît, dans son préambule, la primauté juridique des conventions internationales ratifiées par le Maroc, ce qui inclut donc le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, la pierre angulaire du droit international en matière de liberté d'expression<sup>7</sup>. Le nouveau code de la presse promulgué en 2016 supprime quant à lui les peines privatives de liberté et les remplace par des amendes dont les montants ont été réduits pour la plupart des infractions. Enfin, si la loi sur le droit d'accès à l'information adoptée par le Parlement en 2018 est loin de satisfaire aux conditions posées par le droit international, elle n'en reste pas moins une « révolution juridique » dans un pays où l'état du droit antérieur était dominé par une interdiction de principe de divulguer l'information<sup>8</sup>.

A l'opposé, les organisations marocaines et internationales de défense des droits humains font entendre des voix dissonantes et dénoncent des réformes en trompe-l'œil. Cela s'applique à la constitution elle-même qui ne reconnaît la supériorité des conventions internationales ratifiées par le Maroc que dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les « constantes du Royaume » : la forme monarchique du pouvoir, le respect dû au roi, l'islam comme religion d'État, et la souveraineté sur le Sahara occidental<sup>9</sup>. Ces « lignes rouges », qui relèvent, selon la constitution, de « l'identité immuable du Maroc », ont également été introduites par amendement dans le code pénal quelques semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau code de la presse<sup>10</sup>. Cette manœuvre de dernière minute a permis de maintenir des peines de prison à l'encontre des journalistes qui les franchissent. Il a aussi, et surtout, permis de durcir un dispositif qui contenait déjà des restrictions allant bien au-delà de celles permises par le PIDCP, notamment en matière d'ordre public et de diffamation envers les corps constitués, l'appareil sécuritaire en premier lieu. Le code pénal - bien plus que le code de la presse, qui ne s'applique qu'aux journalistes professionnels -, est la clé de voûte du cadre légal relatif à la liberté d'expression en ligne puisqu'il peut s'appliquer à quiconque commet un « délit d'expression » sur le Web. Dans les faits, les poursuites pénales se multiplient depuis quelques années contre des journalistes, des blogueurs, des artistes, des leaders de mouvements sociaux ou des citoyens qui utilisent les

---

<sup>5</sup> Article 25.

<sup>6</sup> Article 28.

<sup>7</sup> Le Maroc a ratifié le PIDCP en 1979.

<sup>8</sup> Concernant les limites de la loi marocaine sur l'accès à l'information par rapport au référentiel international voir Jocelyn GRANGE, Said ESSOULAMI (réviseur), « Le cadre légal applicable à la liberté d'expression au Maroc », publication Adala pour le droit à un procès équitable, IREX Europe, ARTICLE 19 MENA et le secteur Communication et Information du bureau de l'UNESCO à Rabat, janvier 2019, pp15-16, <https://cutt.ly/RypgcbO>

<sup>9</sup> Article 19. Pour une analyse de la constitution, voir Omar BENDOUROU « Les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011 », La Revue des droits de l'homme 6 | 2014, <https://cutt.ly/Wyp7wV7>

<sup>10</sup> Article 267-5 introduit par le Dahir n°1-16-104 du 18 juillet 2016 portant promulgation de la loi 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal. « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams (...) quiconque « porte atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou incite à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume. La peine encourue est portée de deux à cinq ans d'emprisonnement (...) lorsque les actes visés au premier alinéa ci-dessus sont commis soit par discours (...) ou par affiches exposées aux regards du public (...) y compris par voie électronique, sur papier et par voie audiovisuelle ».

médias sociaux pour critiquer la gouvernance du royaume, l'incurie de son administration ou les excès de ses forces de sécurité. Le procès collectif des cinquante-trois activistes du « *Hirak du Rif* » (ci-après dénommé « *Hirak* »), parmi lesquels figurent des journalistes et des blogueurs, et qui a abouti à de lourdes condamnations, constitue sans doute, à ce jour, l'évènement le plus emblématique de cette nouvelle vague de répression contre la liberté d'expression<sup>11</sup>.

De son côté, le code de la presse offre un cadre assez peu protecteur pour les médias en ligne quand il ne permet pas l'interdiction pure et simple d'un très grand nombre d'entre eux. En effet, les journaux électroniques sont soumis, pour avoir le droit d'exister, à des conditions administratives et de ressources qui, si elles ne sont pas remplies, les obligent à se dissoudre sous peine de sanctions judiciaires. La vague de fermetures annoncée par le gouvernement concerne aussi bien les médias adossés à des associations, auxquels le droit marocain n'offre aucun statut juridique de substitution, que la galaxie des micro-médias citoyens qui opèrent à l'échelon régional ou local et qui, pour certains, relaient la parole populaire et amplifient l'écho des mouvements de protestation sociale. Selon Salaheddine Lemaizi, journaliste indépendant et lauréat du Grand prix national de la presse en 2011 et 2019, « *le pouvoir est en train de sanctionner lourdement l'engagement* » de ces « *médias web régionaux* » qui, « *pariant sur la puissance des réseaux sociaux* », permettent aux mouvements sociaux de « *faire face à l'omerta des médias audiovisuels publics et à la propagande menée par la presse proche du pouvoir*<sup>12</sup> ».

Le présent rapport présente les principaux éléments du cadre juridique et réglementaire marocain applicable aux médias en ligne, et les restrictions qu'ils posent à la liberté d'expression sur Internet, ainsi que les différentes pressions exercées sur les acteurs de l'information en ligne. Dans sa seconde partie, il dresse un panorama des médias en ligne et non-formels qui composent ce nouveau paysage. L'objectif n'est pas de fournir une liste complète de tous les acteurs, qui sont extrêmement nombreux, mais simplement d'en présenter les différentes catégories en fonction de leur répartition géographique, de leur modèle éditorial, de leurs contraintes économiques, ou des technologies numériques qu'ils mobilisent. Il s'agit également de mettre en évidence le rôle moteur que ces médias non-formels jouent dans le pluralisme de l'information et la construction de la démocratie locale, mais aussi les excès et les manquements à l'éthique que cette pratique non-professionnelle du journalisme entraîne inévitablement et qui servent souvent de prétexte aux attitudes répressives des autorités.

---

<sup>11</sup> Le *Hirak-Anhezzi* est le nom donné au mouvement de protestation socioéconomique né en 2016 dans la région du Rif. Le 27 juin 2018, cinquante-trois membres du mouvement ont été condamnés à des peines allant jusqu'à vingt ans de prison par le tribunal de première instance de Casablanca. Les chefs d'accusation incluaient, en outre, des violences contre les forces de police, l'organisation de manifestations non autorisées, la réception de fonds étrangers, la diffusion de fausses informations et l'usurpation de la qualité de journaliste. Plusieurs organisations de défense des droits humains ont jugé ce procès inéquitable au motif, notamment, que les juges avaient rejeté les affirmations des accusés selon lesquelles leurs aveux avaient été obtenus sous la torture et la contrainte, malgré des rapports médicaux apportant un certain crédit à leurs allégations. Les peines prononcées ont été confirmées en appel le 5 avril 2019. Voir rapport d'Amnesty International du 17/12/2018, <https://urlz.fr/cv23> (consultée le 28/04/2020).

<sup>12</sup> « Au Maroc, pas de place pour les journalistes indépendants », *Orient XXI*, 18 juillet 2017, <https://urlz.fr/cvGK> (consultée le 28/04/2020).

## 1. Le statut des médias en ligne

### 1.1. La presse électronique

Le statut de la presse électronique est réglementé par le code de la presse entré en vigueur en 2016. Le code se compose de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition<sup>13</sup>, de la loi 89-13 sur le statut du journaliste professionnel<sup>14</sup>, et de la loi 90-13 portant création du Conseil national de la presse. Cet organe d'autorégulation est chargé d'octroyer la carte de presse en plus de ses fonctions de médiation<sup>15</sup>.

Le précédent code de la presse, qui fut adopté en 2002, ne faisait aucune référence à la presse électronique qui était encore embryonnaire à cette époque. Le nouveau code a pris acte des évolutions du secteur. Il garantit « *la liberté des services de la presse électronique* »<sup>16</sup> et étend aux journaux en ligne le principe de la seule déclaration préalable qui était déjà applicable pour la création d'un journal papier<sup>17</sup>. Une fois enregistrés, les sites peuvent obtenir à titre gratuit un nom de domaine national avec l'extension *press.ma* et bénéficier des « *mesures incitatives publiques accordées au secteur* »<sup>18</sup>. Ceux qui souhaitent produire et diffuser des contenus audiovisuels doivent obtenir « impérativement » et chaque année, une autorisation de tournage délivrée par le Centre cinématographique marocain<sup>19</sup>.

Le régime de la déclaration préalable est considéré comme plutôt libéral par opposition au régime de l'autorisation préalable. Toutefois, les évolutions récentes de la pratique dans de nombreux pays montrent une nette tendance vers l'abrogation de cette procédure. En France, par exemple, la loi sur la liberté de la presse a été amendée en 2012 afin que « *tout journal ou écrit périodique* » puisse être « *publié sans déclaration préalable* »<sup>20</sup>. Le système de la déclaration préalable s'accommode en effet assez mal de la nouvelle réalité créée par l'environnement numérique dans lequel une multitude de médias se créent sans que ceux-ci n'aient forcément la vocation ni l'ambition d'être considérés comme des médias relevant de la presse professionnelle. Supprimer ce régime permet également, et surtout, d'éviter qu'un média puisse être interdit au seul motif qu'il ne s'est pas déclaré, ce qui est contraire au droit international. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui est chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP, précise dans son Observation générale n°34 que « *toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre*

<sup>13</sup> [http://www.mincom.gov.ma/wp-content/uploads/2017/05/Code\\_Presse2016\\_FR-1.pdf](http://www.mincom.gov.ma/wp-content/uploads/2017/05/Code_Presse2016_FR-1.pdf) (version en français).

<sup>14</sup> <http://www.mincom.gov.ma/wp-content/uploads/2016/11/Loi-89-13-Statut-Journaliste-prof.pdf> (en français).

<sup>15</sup> <http://www.mincom.gov.ma/wp-content/uploads/2016/11/LOI-90-13-Portant-cr%C3%A9ation-CNP.pdf> (en français).

<sup>16</sup> Article 33 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition.

<sup>17</sup> *Ibid.* Article 21. La déclaration doit être faite dans un délai de trente jours précédant la date prévue pour la mise en ligne et être déposée, en triple exemplaire, auprès du procureur du Roi près du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'établissement de presse.

<sup>18</sup> *Ibid.* Article 34.

<sup>19</sup> *Ibid.* Article 35.

<sup>20</sup> Amendements aux articles 5 et 7 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

*système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres » ne peut être licite que si elle vise un « contenu spécifique » : « les interdictions générales de fonctionnement » sont donc prohibées<sup>21</sup>.*

Le système instauré par le code de la presse marocain enfreint le PIDCP puisque les journaux électroniques qui ne se déclarent pas sont passibles de « blocage » et leur propriétaire de poursuites judiciaires<sup>22</sup>. Ces sanctions sont également applicables aux sites créés avant 2016 qui disposaient d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se déclarer<sup>23</sup>. En juillet 2019, l'ancien ministre de la Culture et de la Communication, Mohamed Laâraj, annonçait que 784 d'entre eux avaient procédé à leur déclaration, soit une proportion relativement faible par rapport au nombre total de médias en ligne que les différentes estimations situent dans une fourchette comprise entre 2000 et 5000. Les manquements à l'obligation de déclaration préalable sont donc susceptibles de conduire à l'interdiction d'un très grand nombre de sites, à l'instar de la fermeture de *Wadnoun24* ordonnée pour ce motif par le tribunal de première instance de Guelmim le 3 janvier 2020. *Ifni-News*, dont le directeur a été convoqué par le tribunal de première instance de Tiznit le 17 février 2020, s'expose au même verdict, de même que les administrateurs de dix sites établis dans la région du Rif qui sont également poursuivis pour « non-déclaration de journal électronique » dans le cadre d'une procédure instruite depuis le 14 janvier 2020 par la cour d'appel de Nador.

Néanmoins, le fait de se déclarer n'assure pas pour autant à un média marocain le droit d'exister. Le code de la presse prévoit en effet que « tout écrit périodique ou journal électronique » doit aussi avoir à sa tête, sous peine de blocage ou de dissolution, un directeur de publication qui soit titulaire « d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse<sup>24</sup> » et qui ait le « statut de journaliste professionnel<sup>25</sup> ». Outre le fait que ces restrictions sont contraires au PIDCP<sup>26</sup>, la condition de la carte de presse, qui détermine ce « statut de journaliste professionnel », s'applique également à tous les journalistes travaillant pour un média puisqu'il est « interdit à toute entreprise de presse d'employer pour une durée de plus de trois mois des journalistes auxquels la carte professionnelle n'a pas été délivrée<sup>27</sup> ». Or, la carte de presse ne peut être octroyée qu'à une personne « tirant son revenu principal de l'exercice du journalisme<sup>28</sup> ». Le code de la presse pose donc une condition de ressource aux organes de la presse écrite et électronique. Ils doivent être capables de rémunérer leurs journalistes<sup>29</sup> et donc, en vertu du droit du travail, de cotiser à la caisse nationale de sécurité sociale pour avoir le droit d'exister. Cela exclu d'emblée les sites d'information citoyens, dont le fonctionnement repose par définition sur les contributions éditoriales de bénévoles, ainsi que les sites adossés à des associations qui vivent en général des cotisations de leurs adhérents. Cela exclu également un très grand

---

<sup>21</sup> CCPR/C/GC/34, Para.43.

<sup>22</sup> Article 24 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition.

<sup>23</sup> *Ibid.* Article 125.

<sup>24</sup> *Ibid.* Article 16.2.

<sup>25</sup> *Ibid.* Article 16.5.

<sup>26</sup> Central Asian pocketbook on Freedom of expression, ARTICLE 19, <https://www.article19.org/data/files/pdfs/tools/central-asian-pocketbook.pdf>

<sup>27</sup> Article 11 de la loi 89-13 relative au statut des journalistes professionnels.

<sup>28</sup> *Ibid.* Article 1 (alinéa 1 pour les journalistes salariés et alinéa 2 pour les journalistes indépendants).

<sup>29</sup> Le seuil minimal des salaires est fixé par la convention collective à 6500 MAD pour les journalistes de la presse papier. Le Conseil national de la presse a fixé comme critère pour l'octroi de la carte de la presse un nouveau seuil minimal de 4000 MAD pour les journalistes travaillant pour la presse digitale.

nombre de sites dont la ligne éditoriale est axée sur l'information de proximité et qui opèrent dans un environnement économique où le marché publicitaire est considérablement restreint. En décembre 2020, seuls 1041 journalistes web étaient détenteurs d'une carte de presse, soit le tiers des journalistes professionnels au Maroc<sup>30</sup>.

Selon une source du ministère de la Culture, le nombre de sites d'information déclarés en conformité avec le code de la presse était de 388 en février 2020<sup>31</sup>, soit 23 de plus que le dernier chiffre officiel fourni en juillet 2019 par l'ancien ministre de la Communication qui en annonçait alors 365 (sur les 784 qui avaient procédé à leur déclaration préalable). Les sites qui sont déclarés non-conformes doivent cesser toute activité et les contrevenants s'exposent à des sanctions. Un certain nombre de poursuites judiciaires était en cours au moment de l'écriture de ce rapport, notamment contre les propriétaires des sites *Anwalpress.com*, *Alan.ma*, *Centre Anbar*, et *Marrakech24*<sup>32</sup>. Pour d'autres, comme *Al-Mounadil-a*, la sanction était déjà tombée. Ce site, ainsi que sa version papier, qui représentent le courant de la gauche trotskiste au Maroc, ont été suspendus en février 2020 au terme d'une procédure intentée par le parquet d'Agadir au motif qu'ils n'avaient pas de ressources financières suffisantes pour s'inscrire au régime de sécurité sociale. Cette inscription exige des déclarations de salaires, ce qui demande des ressources financières dont ne dispose pas *Al-Mounadil-a*, qui dépend seulement des ventes pour sa version papier et des efforts de ses militants pour sa version en ligne. Les médias associatifs sont également concernés si l'on en juge par la convocation pour non-conformité au code de la presse adressée par le Parquet en janvier 2020 au site *Sawt Ouarzazate* porté par l'association *Espace Ouarzazate pour les Médias*<sup>33</sup>. Selon Mohamed Leghtas, ancien coordinateur du Portail de la Société Civile Maghreb Machrek e-Joussour, également consultant auprès du secteur de Communication et Information du Bureau de l'UNESCO à Rabat, une douzaine de webradios étaient actives au Maroc au début de l'année 2020<sup>34</sup>. Le nombre de ces médias, constitués sous forme associative ou sociétale<sup>35</sup>, a considérablement diminué au cours des dernières années faute de ressources<sup>36</sup>. L'application du code de la presse pourrait contribuer, parmi d'autres facteurs, à sonner le glas de celles qui sont parvenues à survivre jusqu'à présent<sup>37</sup>.

---

<sup>30</sup> [Données du Conseil national de la presse présentées le 21 décembre 2020.](#)

<sup>31</sup> Entretien le 9 mars 2020 à Rabat.

<sup>32</sup> *Marrakech24* est poursuivie par le ministère public depuis le 26 février 2020 pour non-conformité aux articles 16 et 21 du code de la presse.

<sup>33</sup> Il est à noter que l'association avait procédé elle-même à la suppression du contenu de son site en novembre 2019 pour éviter toute poursuite judiciaire pour non-conformité. Le site n'héberge aujourd'hui qu'un lecteur audio par lequel les émissions sont diffusées.

<sup>34</sup> Entretien le 10 mars 2020 à Rabat.

<sup>35</sup> Société anonyme (SA) ou Société à responsabilité limitée (SARL).

<sup>36</sup> NÈGRE (Sébastien), « État des lieux des webradios au Maroc », Novembre 2015, publié par le Bureau de l'UNESCO pour la Maroc, l'Algérie, la Mauritanie, et la Tunisie. Le rapport recensait 69 webradios parmi lesquelles 58 étaient de manière certaine domiciliées dans le pays. Sur les 69 identifiées, 6 n'existaient plus, 45 étaient en activité, 8 étaient en projet et 10 étaient dans une situation qui n'était pas clairement établie. D'un point de vue géographique, les 58 webradios domiciliées au Maroc se répartissaient de la manière suivante : 18 à Casablanca, 12 à Rabat, 6 à Marrakech, 3 à Tanger, 3 à Agadir, 2 à Salé et 14 dans des lieux que le rapport n'était pas parvenu à identifier.

<sup>37</sup> Pour les « autres facteurs », voir la partie 2 de ce rapport consacrée aux médias associatifs en ligne.

## 1.2. La prohibition du journalisme citoyen et associatif

Si le fait d'imposer une condition de ressource aux médias permet de garantir aux journalistes un certain niveau de revenu et de protection sociale – ce qui est louable – en pratique, cette condition a pour effet de prohiber le journalisme citoyen et associatif. Il s'agit donc d'une restriction disproportionnée à la liberté d'expression. Dans son Observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme rappelle en effet que « *la communication libre des informations et des idées (...) exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique*<sup>38</sup> ». Il existe donc bien, au sens du PIDCP, des médias qui ne relèvent pas de la presse professionnelle mais dont l'État doit garantir l'existence et le droit d'exercer librement sa mission d'information du public. Or, ce n'est pas ce qui se profile au Maroc, qui exige indistinctement de tous les médias qu'ils respectent une condition qui est propre à la presse professionnelle, conduisant à interdire tous les médias qui n'entrent pas dans cette catégorie puisqu'aucun statut de substitution ne leur est par ailleurs proposé. Ces médias, qu'ils soient « associatifs », « participatifs », « citoyens » ou qu'ils servent de relais à la parole d'un parti politique ou d'un syndicat, sont contraints à la dissolution, faute de pouvoir employer des journalistes titulaires de la carte de presse. Dans le meilleur des cas, ils resteront tolérés mais condamnés à exister aux marges de la légalité, et donc à adopter des attitudes d'autocensure pour éviter d'attirer l'attention des autorités.

D'autre part, en conditionnant l'exercice de l'activité de journalisme à la possession d'une carte de presse, le code de la presse donne la possibilité à l'institution judiciaire de condamner une personne pour exercice illégal de la profession de journaliste comme l'a fait la cour d'appel de Casablanca dans son verdict rendu le 27 juin 2018 dans le cadre du procès collectif des cinquante-trois activistes du *Hirak* en retenant ce grief contre six journalistes citoyens parmi d'autres chefs d'inculpation<sup>39</sup>. Cette jurisprudence, si elle devait être confirmée à l'avenir, serait contraire aux bonnes pratiques qui établissent que l'exercice de l'activité de journalisme est libre. Selon le Comité des droits de l'homme, les « *systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes* » ne sont compatibles avec les obligations découlant du PIDCP que dans la mesure où ils sont déclaratifs de droits et non pas constitutif de la qualité de journaliste. Ils ne peuvent être licites que s'ils sont « *nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements*<sup>40</sup> ». En outre, ils doivent être « *appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons* » y compris « *des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière* ». Par conséquent, si la carte de presse peut être une condition administrative pour revendiquer le titre de journaliste,

<sup>38</sup> Para 13. Voir également Observation générale n° 25 (1996) du Comité relative à l'article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), para. 25, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40*, vol. I A/51/40.

<sup>39</sup> « Maroc : six journalistes-citoyens injustement condamnés à de la prison ferme pour leur couverture du Hirak », Reporters sans frontières, dépêche du 27 juin 2018, <https://cutt.ly/zyejjE> (Consultée le 16/03/2020).

<sup>40</sup> Observation Générale N°34, CCPR/C/GC/34, para.44.

elle ne doit pas priver de protection une personne qui aurait exercé une mission d'information, sans disposer d'un tel titre.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (ci-après dénommé « le Rapporteur spécial ») estime quant à lui que les blogueurs et les journalistes citoyens peuvent être considérés comme des médias s'ils respectent certaines normes professionnelles dans une mesure suffisante. Il incite donc les États à établir des dispositifs qui permettent de garantir leur protection<sup>41</sup>. En France, le bénéfice de la loi relative à la liberté de la presse a été étendue aux blogueurs par un arrêt de la Cour de cassation rendu en 2011<sup>42</sup>, tandis qu'au Royaume-Uni, le Code de pratique (*Code of Practice*) s'applique aux journalistes citoyens lorsqu'ils communiquent des contenus à des journaux d'information et des magazines ayant souscrit au Code.

Les conditions draconiennes posées à l'existence des médias en ligne et à l'exercice du journalisme sont justifiées par les autorités marocaines pour deux raisons principales : le marché de la publicité, jugé trop étroit pour garantir la viabilité d'un trop grand nombre de médias, et la nécessité de lutter contre les fausses nouvelles qui, au Maroc comme dans le reste du monde, sont générées de façon quasi industrielle sur Internet. Une grande partie de la presse traditionnelle adhère à cette idée<sup>43</sup>. Elle s'oppose à ce que les blogueurs et les journalistes citoyens bénéficient de la même protection que les « journalistes professionnels » au motif qu'ils ne connaissent pas ou ne respectent pas les règles déontologiques qui régissent la profession<sup>44</sup>. Achraf Tribak, directeur du centre de recherche *Hespress* à Rabat, un des sites Web les plus visités au Maroc, estime ainsi que « les lois sur l'octroi de licences sont indispensables : elles sont la garantie de journalistes suffisamment éduqués, expérimentés, et percevant un revenu leur permettant d'exercer de façon professionnelle<sup>45</sup>. ». Les opposants à ce système, qui incluent des journalistes et des organisations de défense des droits humains, prétendent qu'il vise en premier lieu à entraver les publications critiques envers le gouvernement, au prétexte de rendre le journalisme « plus professionnel ». Selon Saïd Essoulami, journaliste et directeur du centre pour la liberté de la presse dans le monde arabe (CMF MENA), « le ministère de la Communication [supprimé avec la formation du nouveau gouvernement en octobre 2019] a détourné le débat public sur les vrais défis de la liberté de la presse, le portant sur la question de l'éthique du journalisme dont il a fait un autre arsenal juridique pour intimider les journalistes et limiter leur liberté d'expression<sup>46</sup>. »

<sup>41</sup> Rapport du 11 août 2010, A/65/284, para.84 et suivants.

<sup>42</sup> Cour de cassation n° 904 du 6 octobre 2011. Cette jurisprudence fait suite au procès intenté par le maire de la ville d'Orléans contre Antoine Bardet, alias « Fansolo », le rédacteur en chef d'un site d'information citoyen qui après sa défaite en première instance, confirmée en appel, a obtenu gain de cause en cassation.

<sup>43</sup> « Conseil national de la presse : Un anticorps pour renforcer l'éthique des journalistes », *L'économiste*, 19/11/2019, <https://cutt.ly/lyej9Ud> (consulté le 12/03/2020),

<sup>44</sup> Cette position est notamment défendue par la Fédération marocaine des éditeurs de journaux (FMEJ) et le Syndicat national de la presse marocaine (SNPM).

<sup>45</sup> Cité par la revue *Middle East Eye*, « Les médias marocains indépendants mis sous pression par le gouvernement », 25 janvier 2018, <https://cutt.ly/eyej3gb> (consultée le 06/03/2020).

<sup>46</sup> « Saïd Essoulami : Les médias marocains passent par une phase délicate », *Libération*, 30/05/2019, <https://cutt.ly/4yej8gP> (consultée le 9/03/2020).

### 1.3. Les médias sociaux

---

À l'ère du numérique, n'importe quel individu ou groupe d'individus peut très facilement se constituer en média de manière très informelle - c'est-à-dire sous aucune forme juridique que ce soit, ni sociétale ni associative -, pour partager de l'information ou commenter l'actualité. Cela peut se faire, par exemple, à travers la création d'un groupe Facebook, d'une chaîne YouTube, d'un compte Twitter ou d'un blog collaboratif. Rien dans la loi marocaine n'interdit de le faire et rien dans la loi sur la presse, ni dans aucune autre loi, n'indique que les personnes qui administrent ces comptes de médias sociaux doivent se soumettre à une déclaration préalable. Certes, le code de la presse donne une définition assez large de la presse électronique qui n'exclue formellement que les services qui ont pour objectif principal la diffusion d'annonces ou de publicité<sup>47</sup>. Il paraît toutefois assez évident que les « *journaux électroniques* » visés par le code sont des entreprises de presse, au sens juridique du terme, puisqu'ils doivent indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce dans leur déclaration préalable<sup>48</sup>.

Toutefois, le fait que le ministère de la Culture adresse des convocations pour non-conformité au code de la presse à des médias associatifs ne permet pas d'écarter totalement l'hypothèse que des poursuites judiciaires puissent être un jour lancées contre des administrateurs de compte de médias sociaux pour ne pas s'être conformés à la procédure de déclaration préalable. Une telle orientation serait évidemment contraire au PIDCP qui « *protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser* », y compris « *les modes d'expression électroniques et l'Internet*<sup>49</sup> ». Le Comité des droits de l'homme rappelle que « *les États parties devraient tenir compte de la mesure dans laquelle l'évolution d'Internet et des systèmes de diffusion électronique de l'information utilisant la technologie mobile, a transformé les pratiques de la communication dans le monde entier. Il existe maintenant un réseau mondial où s'échangent des idées et des opinions, qui n'a pas nécessairement besoin de l'intermédiaire des moyens d'information de masse traditionnels.* ». Par conséquent, « *les États parties devraient prendre toutes les mesures voulues pour favoriser l'indépendance de ces nouveaux moyens et garantir l'accès des particuliers à ceux-ci*<sup>50</sup>. ».

Le législateur marocain est fragilisé par les bouleversements de l'espace public digital. Sous l'effet du numérique, l'arsenal juridique existant, visant le contrôle de l'accès à cet espace, devient inopérant. Dans un univers où l'information des journalistes est désormais en concurrence avec les contenus produits par les citoyens, l'application du code de la presse peut ainsi donner lieu à une situation pour le moins paradoxale : un journaliste employé par un organe de presse électronique a besoin d'une autorisation du Centre cinématographique marocain pour filmer des manifestations se déroulant dans l'espace public alors qu'un simple citoyen peut filmer librement ces manifestations avec son smartphone et publier ensuite ses vidéos assorties de commentaires sur ses comptes de

---

<sup>47</sup> Article 33, para.2 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition.

<sup>48</sup> *Ibid.* Article 21.

<sup>49</sup> Comité des droits de l'homme, Observation Générale n°34 (CCPR/C/GC/34), para.12

<sup>50</sup> *Ibid.* para.15. Voir également la résolution du Conseil des droits de l'homme du 20 juin 2014 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet (A/HRC/26/L.24), le rapport du Rapporteur spécial du 16 mai 2011 sur la liberté d'expression sur internet (A/HRC/17/27), et la recommandation 7 (2011) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une nouvelle conception des médias.

réseaux sociaux. Aucune loi ne lui interdit de le faire, et aucune loi ne doit restreindre ce droit à l'avenir puisque la liberté d'expression par n'importe quel moyen de son choix est un principe de base du droit international qui s'applique également à l'espace numérique. Néanmoins, la conception très restrictive de l'activité de journaliste -que la loi marocaine réserve aux seuls détenteurs d'une carte de presse-, et les restrictions apportées à l'exercice de cette activité -qui conditionnent la production de contenus audiovisuels à une autorisation préalable-, sont de nature à fragiliser la liberté d'expression en ligne de l'ensemble des citoyens. En l'état actuel de la législation, un juge pourrait tout à fait considérer que les libertés de la presse ne peuvent pas être moins protectrices que le droit ordinaire et ordonner, sur ce raisonnement, l'interdiction ou le blocage de comptes de réseaux sociaux administrés par des personnes qui diffusent sur le Web des contenus audiovisuels à caractère informatif qu'ils ont eux-mêmes produits. Aucune décision judiciaire n'est encore allée si loin dans la censure mais l'incertitude planant sur le sort réservé aux médias associatifs et le fait que des journalistes-citoyens aient pu être condamnés à des peines de prison pour « usurpation de la profession de journaliste » peuvent agir comme de puissants leviers d'autocensure pour tous les utilisateurs marocains de réseaux sociaux. C'est pourquoi de nombreuses organisations de défense des droits humains demandent au législateur, d'une part, de légiférer sur la création d'un statut de média associatif-communautaire et, d'autre part, de mettre rapidement le droit marocain au diapason du référentiel mondial en matière de liberté d'expression numérique<sup>51</sup>.

## 2. Les restrictions à la liberté d'expression en ligne

### 2.1. Les restrictions du code pénal

Le droit international établit clairement que le droit à la liberté d'expression dont les personnes jouissent hors ligne doit être également protégé en ligne<sup>52</sup>. Les expressions en ligne et hors ligne bénéficient d'une protection égale et sont donc soumises aux mêmes restrictions, lesquelles doivent être exceptionnelles et strictement encadrées par une législation conforme au paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP. Certains types de contenu doivent être interdits par les États, tels que la pédopornographie ou l'incitation à commettre un génocide<sup>53</sup>, tandis que d'autres peuvent être assujettis à certaines restrictions. Néanmoins, toute restriction doit répondre aux critères d'un triple test :

- i) elle doit être prévue par une disposition législative accessible à quiconque et suffisamment claire pour que chacun puisse adapter son comportement en conséquence ;
- ii) il doit être prouvé qu'elle est légitime pour protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale ou l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ;

<sup>51</sup> « Liberté d'expression en ligne : L'AMDH présente une proposition de loi », Les infos.ma, 05/07/2017, <https://cutt.ly/YyejV85> (consulté le 13/04/2020).

<sup>52</sup> Voir, notamment, la résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution n°1 du Conseil des droits de l'homme du 20 juin 2014 sur « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet », (A/HRC/26/L.24).

<sup>53</sup> Assemblée générale des Nations Unies, A/66/290, para.20 à 36.

- iii) il doit être prouvé qu'elle est nécessaire et proportionnée. La « nécessité » exige de démontrer qu'il existe un lien direct et immédiat entre l'expression mise en cause et l'intérêt protégé, et la « proportionnalité » signifie que la mesure la moins restrictive possible doit être appliquée si elle peut permettre d'atteindre le même objectif.

D'autre part, le Comité des droits de l'homme relève que :

« Dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Par conséquent, le Comité s'inquiète de lois régissant des questions telles que le crime de lèse-majesté, le desacato (outrage à une personne investie d'une autorité), l'outrage à l'autorité publique, l'offense au drapeau et aux symboles, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques, et la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration<sup>54</sup> ».

De son côté, le Rapporteur spécial estime que l'utilisation arbitraire du droit pénal pour sanctionner l'expression non-violente constitue une des atteintes les plus graves à la liberté d'expression car elle exerce un « effet paralysant » qui conduit les citoyens à l'autocensure<sup>55</sup>.

Au Maroc, les restrictions prévues par le droit ordinaire pour les contenus publiés hors-ligne sont aussi applicables aux contenus publiés en ligne. Le droit marocain est en cela conforme au PIDCP. Le seul régime dérogatoire est celui instauré par le code de la presse mais il ne concerne que les journalistes « professionnels ». Tous les citoyens qui n'entrent pas dans cette catégorie sont donc soumis aux restrictions du code pénal lorsqu'ils s'expriment sur un forum en ligne ou les réseaux sociaux. Les contenus qui incitent au crime ou au délit (article 299-1), à la « haine entre les personnes » (article 431-5), à la « débauche » (article 502), à la pédopornographie (article 503-2) et au terrorisme (article 218-2) sont passibles de prison, de même que ceux portant sur la diffamation, la calomnie, les insultes et le manque de « révérence » envers le roi ou les membres de la famille royale ou bien à l'égard des corps constitués, l'appareil sécuritaire en premier lieu<sup>56</sup>. S'y ajoutent également les restrictions introduites dans le code pénal par amendement en juillet 2016 et qui criminalisent les expressions non-violentes portant atteintes à la nature monarchique du

<sup>54</sup> Observation générale n°34, CCPR/C/GC/34, para.38.

<sup>55</sup> Rapport du 16 mai 2011 sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/17/27, para.28.

<sup>56</sup> Les offenses, insultes ou atteintes à la vie privée commises envers le Roi ou les membres de la famille royale et le manque au respect et à la révérence dus à la personne du Roi (article 179) ; la promotion d'actes constituant des infractions terroristes (article 218.2) ; le dénigrement de décisions judiciaires avec intention de porter atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice (article 266) ; la diffamation envers des corps constitués et l'insulte à agent public dans l'exercice de ses fonctions (article 263).

régime, à la religion islamique et à la position officielle du Maroc concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental<sup>57</sup>.

Ces limitations vont donc bien au-delà de celles qui sont permises par le PIDCP, et le code pénal est utilisé depuis plusieurs années pour réprimer des blogueurs s'exprimant sur les incuries de l'administration ou les abus des forces de l'ordre. Le 18 août 2017, Mohamed Taghra a été condamné à 10 ans de prison pour diffamation et calomnie à l'encontre de la Gendarmerie royale après avoir posté une vidéo sur YouTube accusant des gendarmes de falsifier les comptes rendus d'accidents<sup>58</sup>. Deux ans auparavant, en 2016, un jeune habitant de la commune d'El Djema Sahim dans la région de Safi fut placé plusieurs mois en détention préventive dans le cadre d'une procédure en diffamation intentée par un élu local après qu'il eut diffusé une vidéo sur les réseaux sociaux pour dénoncer la construction d'une route avec un matériel défectueux et la responsabilité de l'élu en question<sup>59</sup>.

Les critiques semblent de moins en moins tolérées si on en juge par la vague de répression sans précédente qui s'est abattue au cours de l'année écoulée. Deux rapports publiés à quelques jours d'intervalle – le premier, le 5 février 2020 par Human Rights Watch et l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH<sup>60</sup>), et le second, la semaine suivante, par Amnesty International<sup>61</sup> – recensent dix condamnations au pénal durant la seule période allant d'octobre 2019 à janvier 2020. Elles visent notamment des influenceurs reconnus de la blogosphère marocaine tels que Mohamed Ben Boudouh et Youssef Moujahid, qui ont chacun écopé de quatre ans de prison pour « *offenses aux institutions constitutionnelles [et] outrage à fonctionnaire public*<sup>62</sup> ». Il est reproché au premier d'avoir publié sur Facebook des vidéos dénonçant la gouvernance au Maroc et le mode de vie du roi, et au second d'avoir commenté ces vidéos sur sa page *Nhabek ya Maghribe*. Un autre youtubeur populaire, Mohamed Sekkaki, connu sous le pseudonyme Moul Kaskita (« l'homme à la casquette »), a lui aussi été condamné à quatre ans de prison pour une vidéo critiquant les discours de Mohammed VI et traitant les Marocains « *d'ânes et d'ignorants* » pour leur complaisance envers les inégalités sociales<sup>63</sup>. La répression vise également des militants des droits humains. Le 9 janvier, un tribunal de Khénifra a condamné Abdelali Bahmad, communément surnommé Bouda, à deux ans de prison pour « outrage » à la monarchie et à ses symboles. Le procureur a présenté à titre de preuves quatre publications postées sur Facebook dont l'une exprimait le soutien de Bouda aux manifestations du Rif. Une semaine auparavant, le 2 janvier, le tribunal de première instance de la ville de Tata avait condamné l'activiste Rachid Sidi Baba à six mois de prison (réduit à deux mois et demi en appel<sup>64</sup>) pour avoir diffusé une vidéo sur YouTube, dans laquelle il exprimait sa frustration face à

<sup>57</sup> Article 267-5 introduit par le Dahir n°1-16-104 du 18 juillet 2016 portant promulgation de la loi 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.

<sup>58</sup> Country Reports on Human Rights Practices for 2017, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, page 16.

<sup>59</sup> Le jeune homme sera finalement relaxé lors de son procès au terme d'une campagne de soutien national et international, <https://cutt.ly/lyejSnr> (consultée le 11/01/2020).

<sup>60</sup> « Maroc : Campagne de répression contre les utilisateurs de réseaux sociaux », Human Rights Watch, 5 février 2020, <https://urlz.fr/bLqR> (consultée le 14/04/2020).

<sup>61</sup> « Maroc/Sahara occidental. La répression se durcit contre les militants qui critiquent le roi, les institutions publiques et les représentants de l'État », Amnesty International, 12 février 2020, <https://urlz.fr/cuk3> (consultée le 14/04/2020).

<sup>62</sup> Cour d'appel de Rabat, 12 février 2020.

<sup>63</sup> « Un Youtubeur condamné pour offense au roi », L'Express.fr, 26/12/2019, <https://urlz.fr/cuj7> (consulté le 22/04/2020).

<sup>64</sup> « Agadir : La peine prononcée à l'encontre de Rachid Sidi Baba réduite en appel », Yabiladi, 13/02/2020, <https://urlz.fr/cunS> (consultée le 15/04/2020).

l'exploitation de terres par des investisseurs émiratis qui selon lui, menace l'équilibre écologique sans aucune retombée économique positive pour la population locale. Des artistes sont aussi dans le viseur des autorités tel que le rappeur-lycéen Hamza Sabaar, alias STALiN, condamné en janvier 2020 à trois ans de prison (réduit à huit mois en appel) pour un morceau de rap diffusé sur YouTube dans lequel il dénonce les conditions sociales et économiques et la situation des droits humains au Maroc<sup>65</sup>.

La loi de lutte contre le terrorisme, qui définit de manière large et peu précise les actes constitutifs de terrorisme, est également propice aux abus<sup>66</sup>. Dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, le Comité des droits de l'homme note que cette loi incrimine « *l'apologie du terrorisme* » sans spécifier que l'incitation criminelle implique un risque réel que soit commis l'acte concerné par l'incitation et sans se référer expressément aux éléments intentionnels réclamés par le droit international pour ce type de législation : d'une part, l'intention de communiquer un message et, d'autre part, l'intention que ce message pousse à commettre un acte terroriste<sup>67</sup>. Ainsi, le 14 novembre 2018, la cour d'appel anti-terroriste de Salé a confirmé le verdict de cinq ans de prison ferme contre l'activiste du *Hirak* El Mortada laamrachen sans tenir compte de ces deux éléments intentionnels. L'accusation reposait sur deux messages postés sur Facebook : le premier rapportait (comme l'avait fait de nombreux médias marocains) le meurtre en décembre 2016 de l'ambassadeur russe à Ankara en citant ce qu'avait dit le tueur au moment de son acte (« *Nous mourons à Alep et vous mourez ici* ») et le second, publié en juin 2017, résumait un entretien téléphonique que Mortada laamrachen avait eu avec un individu se présentant comme un journaliste. Dans le message, l'activiste racontait qu'il avait répondu par l'affirmative à une question de ce soi-disant journaliste qui lui avait demandé s'il avait tenté de faire entrer des armes au Maroc en 2011 sur ordre du chef d'*Al Qaïda* Ayman al Zawahiri<sup>68</sup>. El Mortada laamrachen précisait toutefois, dans cette même conversation, qu'il avait répondu sur un mode sarcastique pour souligner l'absurdité de la question.

---

<sup>65</sup> On notera également la condamnation d'un autre rappeur, Gnawi, qui a écopé d'un an de prison pour « *outrage à fonctionnaire public* » après une dispute avec la police. Beaucoup au Maroc estiment que le véritable motif de son emprisonnement est la chanson *3ach cha3b* (« *Longue vie au peuple* ») sortie fin octobre 2019 et dont la vidéo a récolté plus de 22 millions de vues sur YouTube. Elle contient des expressions telles que « *Notre chien le sixième* », ce qui peut être une référence indirecte à Mohammed VI. Une enquête pour « *offense à la personne du roi* » a par ailleurs été ouverte le 6 janvier par le parquet de Meknès contre Youssef Mahyout, l'un des deux autres interprètes. D'autre part, trois semaines auparavant, le 17 décembre, Ayoub Mahfoud, un lycéen âgé de 18 ans, avait été condamné à trois ans de prison pour avoir publié un statut sur son profil Facebook, reprenant les paroles de la chanson. Remis en liberté provisoire le mois suivant, le jeune homme reste poursuivi pour « injures » au roi et à des hauts-fonctionnaires, sur la base des articles 179, 263 et 265 du code pénal.

<sup>66</sup> Article 218-2 de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulgué par le dahir n° 1-03-140 du 28/05/2003.

Accessible en français sur <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/penal/luttecontreterrorisme.htm>

<sup>67</sup> CCPR/C/MAR/CO/6, para. 17. De son côté Le Conseil national (marocain) des droits de l'homme (CNDH), qui est, selon les termes du Dahir n° 1-11-19 du 3 mars 2011, chargé de connaître toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme et des libertés au Maroc, recommande que le terme « *apologie* » soit remplacé par le terme plus précis de « *provocation publique à commettre une infraction terroriste* » et que le législateur s'inspire des dispositions de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme afin d'en définir précisément la portée. Voir « *Avis [du CNDH] sur le projet de loi 86.14 modifiant et complétant les dispositions du code pénal et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme* », Série contribution au débat public, janvier 2015.

<sup>68</sup> Selon Amnesty International, qui a examiné en détail le verdict, les deux messages publiés sur Facebook présentés comme éléments à charge contre El Mortada lamrachen ne constituaient en rien des appels à la violence (<https://urlz.fr/ctXI>). D'autre part, Human Rights Watch (HRW) avait demandé aux autorités marocaines de « *réexaminer de toute urgence* » la condamnation après le verdict prononcé en première instance. Les aveux par lesquels Lamrachen aurait reconnu faire l'éloge du terrorisme auraient été, selon ses avocats, obtenus de force, la police l'ayant menacé de diffuser des photos intimes de sa femme trouvées sur son smartphone (<https://urlz.fr/ctX9>).

## 2.1. L'application du code pénal aux journalistes

Le nouveau code de la presse, en vigueur depuis 2016, assortit l'exercice du journalisme en ligne des mêmes garanties judiciaires que la presse écrite. Cela concerne notamment les délits de presse, pour lesquels les peines de prison ont été supprimées, le secret des sources, qui ne peut être levé que par décision d'un juge<sup>69</sup>, et la bonne foi, que les journalistes ont la possibilité d'invoquer dans les procès en diffamation<sup>70</sup>. Le nouveau code affirme aussi, et pour la première fois, des principes tels que le droit d'accès à l'information et l'obligation pour l'État de protéger les journalistes contre les agressions. Ces dispositions constituent des avancées importantes par rapport à la version précédente du code, mais elles ne permettent pas au Maroc d'atteindre les standards internationaux. La présomption de bonne foi ne concerne que la publication des informations sur les affaires en cours devant la justice, et les cas dans lesquels un journaliste peut être tenu de divulguer ses sources à la demande du juge sont définis dans des termes très vagues<sup>71</sup>.

Enfin, et surtout, la dépénalisation des délits de presse est en trompe-l'œil. En effet, les journalistes restent passibles de peine de prison pour les catégories d'expression non-violente qui sont criminalisées par le code pénal et qui ne figurent pas dans le code de la presse tel que le « dénigrement de décisions judiciaires ». Ils peuvent être aussi emprisonnés pour non-paiement des amendes, dont les montants sont souvent inabordables au regard de leur salaire, ainsi que pour leurs commentaires privés sur les réseaux sociaux<sup>72</sup>. En décembre 2019, le journaliste Omar Radi, auteur de plusieurs enquêtes dénonçant la corruption au sein de l'appareil d'État, a été placé en détention sur décision du tribunal de grande instance de Casablanca pour « outrage à magistrat » en vertu de l'article 263 du code pénal. Le tribunal lui reproche d'avoir publié un tweet critiquant le verdict du procès collectif des cinquante-trois activistes du *Hirak*, et dans lequel il qualifie les magistrats de « *bourreaux*<sup>73</sup> ». Quelques jours auparavant, la Cour d'appel de Rabat avait confirmé les peines de six mois de prison avec sursis à l'encontre de quatre journalistes poursuivis et condamnés sur la base de l'article 14 de la loi organique fixant les modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes parlementaires<sup>74</sup>.

<sup>69</sup> Article 5 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition.

<sup>70</sup> *Ibid.* Articles 86 et 91.

<sup>71</sup> Voir « Mémoire sur l'avant-projet de Loi Code de la presse et de l'édition » de la Fédération du journalisme, de l'information et de la communication (FJIC), janvier 2015. Selon les bonnes pratiques internationales, la levée du secret des sources n'est possible que si l'intérêt général constitue une raison majeure et si la divulgation est considérée comme nécessaire. L'interprétation de ces critères a fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a conduit de nombreux pays à adopter une législation définissant très strictement les cas dans lesquels un juge peut obliger un journaliste à révéler ses sources.

<sup>72</sup> « Les commentaires privés sur les réseaux sociaux » sont encadrés par la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition (promulguée par le Dahir n° 1-16-122 du 6 Kaada 1437 (10 août 2016)). Voir l'article 83 : « (...) Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de la diffamation ou de l'injure, même si ladite publication est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ainsi que des contenus publiés, reproduits ou radiodiffusés. »

<sup>73</sup> « Maroc : un journaliste emprisonné pour un tweet », Reporters sans frontières, 27 décembre 2019, <https://urlz.fr/ctVM> (consultée le 5/03/2020).

<sup>74</sup> « Quiconque divulgue les informations recueillies par la commission, est puni, quel que soit le moyen utilisé, d'une amende de mille (1.00) à dix mille (10.000) dirhams et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement ». Voir, sur cette affaire, « Un coup à la liberté de la presse », Media24, 1<sup>er</sup> avril 2019, <https://urlz.fr/ctWI> (consultée le 16/02/2020).

D'autre part, les infractions pouvant constituer une « atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique », qui ont été introduites dans le code pénal par amendement en juillet 2016, sont maintenues dans le code de la presse<sup>75</sup>. Outre qu'elles n'entrent pas dans le champ des restrictions permises par le PIDCP, ces infractions ne sont pas définies précisément. Il en est de même pour les « atteintes à la dignité des Chefs d'État et des agents diplomatiques étrangers » prévues par les articles 81 et 82. Cette absence de définition ne permet donc pas d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment, ouvrant ainsi la porte à l'arbitraire des personnes chargées de veiller au respect de la loi. Cette dépénalisation en trompe-l'œil est propice à l'autocensure des journalistes. La faible couverture et l'absence d'analyse de fond de l'affaire du « Wikileaks marocain<sup>76</sup> » et le silence entourant le Sahara occidental, redevenu selon Reporters sans frontières (RSF) un « trou noir de l'information »<sup>77</sup> sont des exemples qui rappellent qu'il existe une épée de Damoclès sur quiconque exprime des critiques sur les « constantes du Royaume ».

Cette autocensure se perçoit également dans le traitement médiatique des différents mouvements sociaux qui agitent le pays depuis plusieurs années, notamment dans la région du Rif. Cette couverture s'autorise la critique contre le gouvernement, mais elle ne semble toutefois pouvoir le faire que dans certaines limites. A cet égard, le nombre étonnement élevé de procédures judiciaires engagées depuis 2016 pour des délits de droit commun contre des journalistes réputés critiques envers le régime interrogent les organisations de défense des droits humains qui accusent les autorités de fabriquer des preuves pour créer « une atmosphère de peur parmi les journalistes<sup>78</sup> ». Hamid El Mahdaoui, fondateur du site d'information en ligne *badil.info* et dont les harangues critiques, en dialecte marocain, étaient très populaires sur YouTube, purge actuellement une peine de trois ans de prison pour « non-dénonciation d'une tentative de nuire à la sécurité intérieure de l'État ». On lui reproche de ne pas avoir alerté la police après avoir été contacté par un Marocain basé aux Pays-Bas qui aurait évoqué l'entrée clandestine d'armes destinées au *Hirak*. Hamid El Mahdaoui, qui a toujours nié ces allégations<sup>79</sup>, avait déjà été condamné auparavant dans le cadre de plaintes en diffamation pour des articles dénonçant la corruption ou les abus des forces de l'ordre<sup>80</sup>. Le cas de Taoufik Bouachrine, le directeur

---

<sup>75</sup> Article 71.

<sup>76</sup> Du nom de l'affaire de fuites diffusées depuis le mystérieux compte Twitter @chris\_coleman24169 entre 2014 et 2015. Le lanceur d'alerte, que le gouvernement marocain accuse d'être un hacker à la solde des services secrets algériens en raison de ses positions très favorables à la cause du Sahara occidental, a diffusé pendant plusieurs mois des documents supposément obtenus en piratant des messageries électroniques et des ordinateurs. Ces documents établissaient notamment qu'un directeur d'un groupe de presse et homme d'affaires marocain transférait de manière régulière les emails qu'il recevait d'activistes du Mouvement du 20 février à un compte de courrier électronique d'un haut responsable de la Direction générale des études et de la documentation (DGED), service extérieur de contre-espionnage. Ils mettaient aussi en lumière les liens entre des journalistes français et la monarchie. Le gouvernement marocain n'a jamais démenti officiellement l'authenticité des documents mais celle-ci reste néanmoins douteuse pour un certain nombre d'entre eux. Voir, à ce sujet, « Chris Coleman, un corbeau plane sur le régime marocain » Jérôme Hourdeaux et Ilhem Rachidi, Mediapart, décembre 2014, <https://urlz.fr/ctVC> (consultée le 12/02/2020).

<sup>77</sup> « Sahara occidental, le trou noir de l'information », juin 2019, <https://cutt.ly/lyr35v>

<sup>78</sup> Freedom House, Rapport annuel 2017 et Human Rights Watch, rapport annuel 2017.

<sup>79</sup> « Poursuite de la détention arbitraire de Hamid El Mahdaoui et Rabie Al-Ablak, détérioration de l'état de santé de ce dernier », Fédération internationale pour les droits humains, 26 avril 2019, <https://urlz.fr/cu1j> (consultée le 25/01/2020).

<sup>80</sup> Hamid El Mahdaoui avait notamment été condamné à quatre mois de prison avec sursis en juin 2015 pour un article établissant un lien entre les mauvais traitements et la mort de l'activiste Karim Lachqar dans un commissariat en 2014. Voir, à ce sujet, le rapport du Committee to Protect Journalists (CPJ) du 30 juin 2015, <https://cutt.ly/cyyr6xX>

de publication du journal Akhbar al-Yaoum, qui est poursuivi pour « diffamation » et « publication de fausses informations » suite à des articles publiés début 2018 soulève aussi des interrogations<sup>81</sup>.

### 2.3. Blocage et responsabilité des intermédiaires

Le principe général du droit international selon lequel les droits garantis hors ligne doivent l'être aussi en ligne fixe un cap général dont la mise en œuvre doit cependant tenir compte des spécificités de l'environnement numérique<sup>82</sup>. Cela concerne l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et d'autres enjeux importants tel que la protection des mineurs par exemple. Mais également les moyens qui peuvent être utilisés pour limiter la diffusion de contenus illicites. A cet égard, les mesures de blocage et de filtrage, que de nombreux États adoptent pour empêcher l'utilisateur final d'accéder aux contenus créés par d'autres utilisateurs, sont questionnées -autant pour leur efficacité toute relative que pour les abus qu'elles sont susceptibles de générer pour réduire au silence les critiques<sup>83</sup>. Le Rapporteur spécial estime ainsi que le filtrage devrait intervenir autant que possible à l'échelon le plus bas, comme le permet par exemple le contrôle parental pour bloquer l'accès aux contenus pornographiques. De son côté, le Comité des droits de l'homme considère que « *les restrictions licites devraient viser un contenu spécifique* » puisque « *les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3 [de l'article 19 du PIDCP]* »<sup>84</sup>. En outre, la détermination du contenu qui peut être bloqué ou retiré devrait toujours relever d'un organe juridictionnel suffisamment indépendant pour s'assurer que le blocage n'est pas utilisé comme un moyen de censure<sup>85</sup>.

Au Maroc, le code de la presse contient plusieurs mesures de retrait ou de blocage<sup>86</sup>. La procédure est globalement conforme aux exigences du PIDCP dans la mesure où la décision relève presque exclusivement de l'autorité judiciaire<sup>87</sup>. Elle y déroge néanmoins sur deux points essentiels :

---

<sup>81</sup> Taoufik Bouachrine, qui avait été condamné à 12 ans de prison lors de son premier procès, a toujours nié toute relation non consentie avec les plaignantes. Dans un avis rendu en janvier 2019, le groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits humains des Nations unies avait appelé à sa libération immédiate, stigmatisant une détention « arbitraire » et un « harcèlement judiciaire » sous-tendu par une insuffisance des preuves et des témoignages à charge (<https://www.ecoi.net/de/dokument/2006573.html>). Le ministre de la Justice Mohamed Aujjar avait de son côté reproché au groupe de travail de négliger « les accusations des plaignantes » et de « confisquer leurs droits ».

<sup>82</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34, CCPR/C/GC/34, para.15.

<sup>83</sup> Rapporteur spécial, Rapport du 16 mai 2011, A/HRC/17/27. Para 31 et 32. Voir également le document d'orientation de l'ONG ARTICLE 19 « Liberté d'expression non filtrée : comment le blocage affecte la liberté d'expression » qui inclut « des recommandations détaillées sur le filtrage et le blocage, <http://bit.ly/2io3o4U> ».

<sup>84</sup> Observation générale n°34, CCPR/C/GC/34, para.43.

<sup>85</sup> Rapporteur spécial, Rapport du 16 mai 2011 (A/HRC/17/27. Para 43) et Rapport du 6 avril 2018 sur la réglementation des contenus en ligne générés par les utilisateurs (A/HRC/38/35, para.1).

<sup>86</sup> Article 37 de loi 88-13 relative à la presse et à l'édition « Il ne peut être procédé au blocage d'un site de journal électronique ou être procédé au retrait définitif d'un contenu qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans les cas prévus par la présente loi ».

<sup>87</sup> « Presque exclusivement » car l'article 106 maintient la possibilité de bloquer un site par ordonnance de l'autorité gouvernementale ou du ministère public pour les infractions prévues par l'article 71 (infractions en relation avec les « constantes du Royaume »). Toutefois, le juge doit rendre dans les 24 heures suivantes une ordonnance en référé confirmant ou annulant la décision du blocage. Ce délai se réduit à « huit heures » maximum lorsque l'autorité gouvernementale ou le ministère public ont ordonné en urgence la fermeture de sites d'information

- Un site peut être bloqué et définitivement fermé au motif qu'il ne s'est pas conformé à la procédure de déclaration préalable ou bien s'il ne répond pas aux critères fixés pour être considéré comme un organe de presse électronique.
- Certaines publications peuvent donner lieu au blocage d'un journal électronique pour une durée d'un mois<sup>88</sup>. Or le blocage d'un site complet, plutôt que d'un contenu particulier, est en principe disproportionnée puisqu'il y a une forte probabilité que le site contienne des informations parfaitement légitimes.

Les publications électroniques qui ne tombent pas sous le régime du code de la presse telles que les blogs ou les réseaux sociaux, et qui constituent l'écrasante majorité des contenus publiés sur le Web marocain, restent soumis au droit ordinaire. La loi de lutte contre le terrorisme prévoit le blocage des communications électroniques estimés « *troubler l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence*<sup>89</sup> ». D'autres dispositions du code pénal peuvent être potentiellement utilisées pour ordonner de telles mesures. Le code considère en effet qu'un certain nombre d'« *incitations qui sont exposées au regard du public par les différents moyens d'information audiovisuels et électroniques* » sont constitutifs d'infractions, lesquelles peuvent conduire à des peines de prison mais aussi à la confiscation des « *objets ayant un rapport avec l'infraction* » et à la « *fermeture de l'établissement ayant servi à commettre [cette] infraction*<sup>90</sup> ».

Ces règles sont inadaptées aux spécificités de l'environnement en ligne et de nombreux observateurs espéraient que la révision de la loi sur la communication audiovisuelle amorcée après l'adoption de la nouvelle constitution permettrait d'établir un cadre juridique qui soit plus approprié pour garantir les libertés d'expression numérique<sup>91</sup>. Cette révision intervenait dans un double contexte qui pouvait sembler très favorable à l'époque : celui, national, des espoirs de libéralisation du secteur audiovisuel suscités par le « mouvement de révoltes » dans les pays arabes et celui, international, de redéfinition des modèles économiques et éditoriaux des radio-télédiffuseurs généralistes à l'heure de la consommation croissante des médias sur les plateformes numériques. Il était espéré que la nouvelle mouture de la loi irait au-delà des questions relatives à la délinéarisation des services de télévision (télévision de rattrapage, VOD, SVOD) et qu'elle libéraliserait la communication audiovisuelle tout en étendant son champ d'application à la communication numérique. Cependant, la nouvelle loi, adoptée en août 2016, ne fait ni l'un ni l'autre. Les restrictions relatives aux « constantes du Royaume » sont maintenues et la loi exclue de son champ d'application « *les services dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par un utilisateur privé à des fins de partage et d'échange au sein d'une communauté d'intérêt*

---

pour les infractions énoncées dans les articles 73 (incitation au proxénétisme, à la prostitution, aux abus sexuels sur les mineurs) 75 (violation du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence), 76 (respect de la confidentialité des délibérations de la justice se déroulant à huis clos) et 81 (atteinte à la personne et à la dignité de hauts responsables politiques de pays étrangers).

<sup>88</sup> Article 104 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition.

<sup>89</sup> Article 218-2 de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme promulguée par le dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003.

Accessible en français sur <http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/penal/luttecontreterrorisme.htm>

<sup>90</sup> Article 62 du code pénal : « Les mesures de sûreté réelles sont : 1/ La confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite ; 2/ La fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction ».

<sup>91</sup> « Internet et liberté d'expression au Maroc », Rida Benotmane, <https://cutt.ly/eyyrBCJ> (consultée le 14/04/2020).

*commun, ainsi que ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers*<sup>92</sup> ».

Deux ans auparavant, en 2013, le gouvernement avait rendu public un avant-projet de loi dit de « code numérique ». Celui-ci se proposait de clarifier le droit applicable aux services et prestataires de services du Web en établissant un régime ordinaire du droit de l'Internet, tel qu'il a pu être adopté dans de nombreux pays, notamment en ce qui concerne les contrats en ligne, la preuve en ligne, ou l'administration en ligne. Ce texte fut rapidement mis sous le boisseau sous la pression d'organisations de la société civile qui l'ont dénoncé comme un « *Patriot Act à la marocaine* » pour sa conception « *rétrograde* » de la liberté de communication<sup>93</sup>. Il proposait notamment d'instaurer le filtrage administratif du Web sans décision judiciaire, de même que l'obligation pour les fournisseurs d'accès (FAI) de bloquer des contenus « *illicites* » tout en restant très vague sur la nature des contenus à considérer comme illicites<sup>94</sup>.

Plus récemment, le 19 mars 2020, le Conseil du gouvernement a approuvé la première mouture du projet de « loi n°22.20 réglementant l'utilisation des réseaux sociaux, des réseaux de diffusion et des réseaux assimilés ». Passé relativement inaperçu au moment de son adoption -alors que le Maroc était en passe d'entrer en état d'urgence sanitaire suite à la propagation de la pandémie du Covid 19-, ce texte avait été initialement présenté par le ministre de la Justice Mohamed Ben Abdelkader comme un projet de loi visant « *à lutter contre les nouvelles tendances de crimes électroniques et renforçant les mécanismes de défense, sans pour autant porter atteinte à la liberté de communication numérique, forme de liberté d'expression garantie par la Constitution* ». Toutefois, la mouture du projet n'a pas été publiée sur le site du Secrétariat général du gouvernement pour être consultée par les acteurs de la société civile et le grand public, conformément à l'approche participative stipulée par la Constitution de 2011, ni été transmise pour avis au Conseil national des droits de l'homme (CNDH) afin que celui-ci puisse s'exprimer sur sa conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc. L'alerte sur le caractère « *liberticide* » de la loi, qualifiée après coup comme tel par plusieurs organisations de la société civile marocaines<sup>95</sup>, n'a été lancée que le 29 avril lorsque le créateur de contenu Mustapha Swinga a publié en ligne des extraits du projet. Dans ces extraits issus, selon Swinga, de la version envoyée aux ministres à la veille du Conseil de gouvernement, le texte prévoit « *six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, ou une des deux peines, pour toute personne ayant appelé au boycott de certains produits, marchandises ou services à travers les réseaux sociaux, des réseaux de diffusion et réseaux similaires* ». Les internautes qui inciteraient au retrait en masse d'argent liquide des banques et autres institutions similaires, et les auteurs de fausses informations mettant en doute la qualité de certains produits et marchandises, en les présentant comme dangereux pour la santé publique ou l'environnement, s'exposeraient eux-aussi à des amendes et/ou des peines d'emprisonnement. Le projet de loi prévoit également des mesures privatives de liberté et/ou des amendes pour d'autres formes de cybercrimes notamment celles qui affectent la sûreté générale et la promotion de comportements nuisant à la dignité d'autrui, ainsi que certains délits qui ciblent les mineurs, notamment la publication de contenus

<sup>92</sup> Article 1, alinéa 15.1 de la loi n° 66-16 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

<sup>93</sup> « Le code numérique avorté ! » L'économiste.com, 16/12.2013, <https://cutt.ly/PyejXrl> (consultée le 15/04/2020).

<sup>94</sup> Section 2 « Responsabilité des prestataires de services » de l'avant-projet de la formant code du numérique.

<sup>95</sup> « Loi 22-20 : un choc « liberticide » selon plusieurs organisations de la société civile », le Desk, 29/04/2020, <https://urlz.fr/cHNP> (consultée le 16/05/2020).

violents, de nature pornographique ou dangereux<sup>96</sup>. Enfin, le projet de loi prévoit la création d'une institution administrative dotée d'un ensemble de prérogatives lui permettant de faire exécuter par les fournisseurs de réseaux les obligations qui leur incombent [en vertu de la loi 22-20]. Ces prérogatives incluent notamment l'octroi d'une autorisation ou d'une licence d'exploitation aux fournisseurs présents sur le territoire marocain préalablement à l'exercice de leurs activités, ainsi que des pouvoirs de contrôle et de sanction financière lorsqu'un fournisseur ne fait pas suite immédiatement à toute demande présentée par l'administration désignée et qu'il ne procède pas à la suppression de tout contenu illicite. Le champ d'application de la loi est large puisqu'il vise non seulement toute entreprise ou fournisseur proposant, à but lucratif, des services de réseaux sociaux, à l'instar du groupe Facebook par exemple, mais également tous les utilisateurs faisant recours aux services des réseaux sociaux<sup>97</sup>. Face à la levée de bouclier d'organisations de la société civile et de représentants de partis politiques, le ministre de la justice Mohamed Ben Abdelkader a demandé le 3 mai le report de l'examen du projet de loi après la période de confinement et appelé à « la tenue de concertations avec les acteurs concernés<sup>98</sup> ».

A l'heure actuelle, la possibilité que des intermédiaires – hébergeurs ou FAI – soient tenus pour co-responsables de certaines infractions commises en ligne n'est pas totalement absente du droit marocain. La loi de lutte contre le terrorisme contient suffisamment d'ambiguïté pour être utilisée de la sorte. En effet, « *quiconque fournit à une personne auteur, coauteur ou complice d'un acte terroriste des moyens de correspondance lui porte sciemment assistance*<sup>99</sup> », et toute personne qui ne déclare pas aux autorités judiciaires ou administratives une infraction, « *dès le moment où elle l'a connu* », peut être déclarée coupable de « *non-révélation* » d'acte terroriste<sup>100</sup>. Le code de la presse engage quant à lui plus explicitement la responsabilité des hébergeurs qui peuvent être condamnés à une amende dans le cas d'un site d'information n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable ou qui diffuse sur la base d'une déclaration préalable considérée caduque<sup>101</sup>. La responsabilité des prestataires de services et de l'hébergeur peut aussi être engagée lorsqu'un organe de presse en ligne ou un journaliste est reconnu coupable de l'un des délits d'expression listés au Titre 3 de la loi sur la presse et l'édition<sup>102</sup>.

Ces dispositions sont contraires au PIDCP. En effet, le Rapporteur spécial estime que nul ne devrait être tenu responsable d'un contenu diffusé sur Internet s'il n'en est pas l'auteur. Il considère également que les intermédiaires, tels que les FAI, les moteurs de recherche ou les hébergeurs, y compris les grandes plateformes communautaires comme Facebook, Twitter, ou YouTube, ne devraient jamais être tenus de surveiller leurs réseaux de manière proactive afin de détecter les éventuels contenus illégaux. Cela reviendrait à déléguer la censure à des entités privées dont la principale motivation est de générer des profits plutôt

---

<sup>96</sup> « Utilisation des réseaux sociaux au Maroc : Un projet de loi démesuré ». Illias SEGAME, Village de la justice, la communauté des métiers du droit, 05/05/2020, <https://urlz.fr/cHO0> (consultée le 16/05/2020).

<sup>97</sup> *Ibid.* Selon Illias SEGAME, l'article 3 alinéa 2 du projet de loi 22-20 stipule que : « Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les usagers des réseaux sociaux, les réseaux de diffusion et assimilés qui procèdent à la publication de certains contenus ou au partage de ceux-ci avec d'autres utilisateurs ou à l'interaction avec les contenus publiés ou permettent de rendre lesdits contenus disponibles au public ». Cité par in « Utilisation des réseaux sociaux au Maroc : Un projet de loi démesuré ».

<sup>98</sup> « Projet de loi 22-20 : Ben Abdelkader demande le report de l'examen du texte », H24Info.ma, 03/05/2020, <https://urlz.fr/cHO5> (consultée le 16/05/2020).

<sup>99</sup> Article 2018-6.

<sup>100</sup> Article 218-8.

<sup>101</sup> Article 24 de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition.

<sup>102</sup> *Ibid.* Article 95.

que de respecter les droits humains<sup>103</sup>. Le Rapporteur spécial dénonce ainsi les lois adoptées dans certains pays qui imputent une responsabilité aux intermédiaires s'ils ne filtrent pas, ne retirent pas ou ne bloquent pas un contenu créé par les utilisateurs jugé illégal<sup>104</sup>. Il exprime aussi de très fortes réticences à l'égard des régimes de notification et de retrait (*notice-and-takedown*) que des États ont adopté, tel l'Allemagne à travers la loi dite "NetzDG", dans le but d'exonérer les intermédiaires de toute responsabilité, à condition qu'ils retirent le contenu illégal une fois informés de son existence<sup>105</sup>. Ce système, qui impose en général que le contenu soit retiré dans des délais très courts, est jugé dangereux car il tend à substituer au contrôle par le juge un contrôle réalisé par un opérateur privé passible de lourdes sanctions s'il traîne des pieds. Il fait donc peser une « *charge disproportionnée* » sur les plateformes qui, au regard des sanctions encourues, risquent d'adopter de leur propre chef des pratiques de suppression excessive pour éviter tout risque<sup>106</sup>.

### 3. Les pressions exercées sur les acteurs de l'information en ligne

#### 3.1. Les pressions financières

Dans sa déclaration du 25 mars 2010 sur « *les 10 principaux obstacles à la liberté d'expression à surmonter au cours de la prochaine décennie* », le Conseil des droits de l'homme se dit « *particulièrement préoccupé* » par les pressions d'ordre commercial qui sont exercées de manière intentionnelle sur les médias. « *Elles pèsent sur leur capacité de diffuser du contenu d'intérêt public, souvent coûteux à produire, et débouchent en général sur une diminution de la pratique du journalisme d'enquête*<sup>107</sup> ». L'inquiétude exprimée par le Conseil des droits de l'homme s'applique au Maroc où les médias indépendants font de plus en plus l'objet de procédures civiles pouvant se conclure par des amendes prohibitives<sup>108</sup>. Celles-ci peuvent être d'autant plus exorbitantes que le code de la presse ne contient pas de principe de proportionnalité obligeant le juge à tenir compte de la capacité financière du média ou du journaliste condamné lorsqu'il fixe le montant de la sanction<sup>109</sup>.

La non-attribution de marché publicitaire est également utilisée par les autorités marocaines comme moyen de pression sur les médias indépendants. Selon un rapport de l'ONG internationale Open Society Foundation publié en mai 2011, le gouvernement a

<sup>103</sup> Rapport du 16 mai 2011 (A/17/27) para.43. Voir également, à ce sujet, les Principes de Manille de 2014 sur la responsabilité des intermédiaires, une initiative internationale d'associations de la société civile, <https://cutt.ly/syvrnA3>.

<sup>104</sup> Rapport du 16 mai 2011 (A/17/27), para.39 et rapport du 9 octobre 2019 (A/74/486) para.32.

<sup>105</sup> Cette loi, adoptée en octobre 2017, aboutit à se passer de juge judiciaire au profit d'un nouveau mécanisme de responsabilité. Il suffit de signaler un contenu comme relevant d'une injure ou d'une incitation à la haine, en raison de la race, de la religion, du sexe, ou de l'orientation sexuelle, et l'opérateur doit le supprimer dans les 24 heures s'il contrevient de manière évidente à la loi. A défaut, l'opérateur est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 4% de son chiffre d'affaire mondial.

<sup>106</sup> Rapport du 16 mai 2011 (A/17/27) para.42 et rapport du 9 octobre 2019 (A/74/486) para.32.

<sup>107</sup> Conseil des droits de l'homme, Quatorzième session, Point 3 de l'ordre du jour, 25 mars 2010, A/HRC/14/23/Add.2, para. 6b.

<sup>108</sup> Mohamed NAIMI, « Liberté de presse écrite au Maroc : L'évolution au regard de l'évaluation », L'Année du Maghreb, 15 | 2016, 45-60. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/2786>

<sup>109</sup> Les articles 71 et 72, par exemple, autorisent des amendes pouvant aller jusqu'à 200 000 dirhams pour la publication de contenu considéré comme perturbant l'ordre public. L'amende maximale est de 500 000 dirhams si le contenu offense les militaires.

commencé dès 2005 à « distribuer des subventions fixes aux journaux et magazines qui soutenaient sa version officielle de la réalité politique ». Cette pratique a été progressivement érigée en quasi-mode de gouvernance. Le rapport note qu'en 2006 « 18 quotidiens, 27 hebdomadaires et 5 mensuels ont été subventionnés pour une somme totale de 4 millions de dollars (...) La dépendance financière de la presse écrite envers le gouvernement a été ainsi normalisée. Ces médias sont autorisés à critiquer sa politique, et ses décisions, mais selon des paramètres et avec des limites définies à priori <sup>110</sup> ». Dix ans plus tard, en 2016, le nombre de médias de la presse écrite subventionné est passé à 87 titres dont 7 appartenant à la presse électronique, et le montant de la subvention a atteint 60 millions de MAD. Ce système d'aide à la presse fait l'objet de critiques, notamment de la Cour des comptes<sup>111</sup>. Parallèlement, et toujours selon le rapport d'Open Society Foundation, les holdings du roi – puis, progressivement, tous les grands annonceurs nationaux – auraient reçu l'ordre plus ou moins direct de cesser d'acheter des pages de publicité dans les journaux indépendants<sup>112</sup>. Ahmed Benchemsi, ancien directeur des hebdomadaires *TelQuel* et *Nichane*, deux publications ayant subi un boycott dans les années 2000 alors qu'elles figuraient parmi les plus populaires du pays en termes de vente, fut l'une des principales victimes de cette stratégie d'asphyxie, mais pas la seule. Selon lui, la plupart des médias indépendants créés à la fin des années 1990 dans le sillage de l'accession au trône de Mohamed VI et de ses promesses de libéralisation ont été mis en faillite quelques années plus tard ou bien contraints d'adopter une ligne plus modérée afin de survivre<sup>113</sup>.

La publicité reste aujourd'hui plus que jamais un élément de répression ou de gratification. Dans un rapport publié en 2017 avec l'appui du Fonds des Nations unies pour la démocratie (FNUD), l'ONG espagnole NOVACT et l'Association marocaine des droits humains (AMDH) affirment que des médias, dont la ligne éditoriale s'aligne sur les positions des autorités publiques, recevraient d'importants financements en échange de leur loyauté, ainsi qu'un accès privilégié aux marchés publicitaires des grandes entreprises détenues par des personnes proches du pouvoir<sup>114</sup>.

Ces conclusions sont corroborées par l'enquête réalisée au cours de la même année par le site marocain d'information *Le Desk*<sup>115</sup> et l'ONG Reporters sans frontières (RSF) dans le cadre du *Media Ownership Monitor*, une initiative internationale de recherche visant à créer la transparence sur la propriété des médias à travers le monde<sup>116</sup>. L'étude, intitulée « *Radioscopie des propriétaires des médias au Maroc* », met en lumière l'importante concentration des médias marocains entre les mains de quelques entreprises et personnalités, figures de la vie politique et économique du pays, ainsi que de la holding

---

<sup>110</sup> Bouziane Zaid (rédacteur principal), Mohamed Ibahrine (rédacteur) « Cartographie des médias numériques : Le Maroc », Rapport Open Society Foundation, 30 Mai 2011, page 69 et 70, <https://urlz.fr/cslC>

<sup>111</sup> Evaluation de l'aide au secteur de la presse écrite, Cour des comptes, 2020. [http://www.courdescomptes.ma/upload/\\_ftp/documents/30.%20Presse%20%C3%A9crite.pdf](http://www.courdescomptes.ma/upload/_ftp/documents/30.%20Presse%20%C3%A9crite.pdf)

<sup>112</sup> Abdelfettah BENCHENNA, Driss KSIKES, Dominique MARCHETTI, « The media in Morocco: a highly political economy, the case of the paper and on-line press since the early 1990s », *Journal of North African Studies* 22, no. 3 (2017): 386-410, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13629387.2017.1307906>

<sup>113</sup> Ahmed BENCHEMSI, Morocco and Press Freedom : A complicated relationship », Nieman Reports, Harvard University, Autumn 2011 / « Presse, le printemps perdu » (Version traduite en français et réactualisée), Pouvoirs, n°145, mars 2013, <http://ahmedbenchemsi.com/presse-le-printemps-perdu/>

<sup>114</sup> NOVACT, AMDH, FNUD « Les médias en ligne au Maroc et le journalisme citoyen : analyse des principales limites à un environnement favorable » (rédigé par Jésus GARCIA LUENGOS et Laurence THIEUX), avril 2017, pages 11 et 12.

<sup>115</sup> *Le Desk* est un *pure player* marocain d'information et d'investigation qui a vu le jour en novembre 2015 avec le soutien d'Ebticar, un projet financé par l'Union européenne, et d'un investisseur marocain.

<sup>116</sup> <http://maroc.mom-rsf.org/fr/> (version en français), <http://maroc.mom-rsf.org/ar/> (version en arabe).

appartenant à la famille royale, la Société nationale d'investissement (SNI<sup>117</sup>). Cette concentration, couplée à « l'absence de mécanismes bien établis pour réguler le marché de la publicité » contribuerait à la création d'un « marché opaque » favorable aux médias peu critiques des autorités et discriminant à l'égard de ceux dont la ligne éditoriale est indépendante<sup>118</sup>.

La distribution sélective des contrats publicitaires affecte les médias en ligne plus encore que les organes de presse écrite. Le marché de la publicité digitale reste très largement dominé par Google et Facebook et la multiplicité des acteurs locaux génère une forte concurrence qui érode les tarifs des quelques parts de marché qui restent à conquérir. De plus, les sites marocains sont soumis à la législation nationale, contrairement aux GAFAM qui ne paient aucune taxe au gouvernement marocain. Certains *pure players* tentent de développer des modèles économiques reposant sur des offres de contenu payantes, une diversification des activités (services aux entreprises, publiereportages) ou du *crowdfunding*, mais aucun n'est encore parvenu à développer une formule qui lui permette de réduire significativement sa dépendance aux revenus publicitaires. Selon une étude réalisée par le chercheur Mohamed Benabid, près de 88% des entreprises de presse électronique affichaient un résultat d'exploitation négatif ou nul en 2016 et 2017 et environ 98% enregistraient une marge brute négative ou nulle sur la même période<sup>119</sup>. Ces difficultés placent les médias en ligne dans une situation de très grande fragilité et peuvent les conduire à modérer leur ligne éditoriale afin d'éviter le boycott publicitaire.

Enfin, l'ONG basée aux Etats-Unis Freedom House, affirme que le Web marocain abrite des sites d'information créés de toute pièce par les autorités<sup>120</sup>. Ces « publications fantômes », soutenues par des contrats publicitaires annuels, seraient utilisées comme des outils de désinformation et de diffamation des opposants (voir section suivante de ce rapport). Aboubakr Jamaï, ancien directeur du très indépendant *Journal hebdomadaire*, estime quant à lui que ces publications « sans lecteurs ni réel contenu » ont pour objectif de « projeter l'image d'un paysage des médias dynamique et indépendant, tout en empêchant l'éclosion d'une offre éditoriale diversifiée <sup>121</sup> ».

<sup>117</sup> L'étude cite notamment le grand patron Othman Benjelloun, le tycoon et ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie numérique, Moulay Hafid El Alamy, le patron du groupe Akwa, ministre de l'Agriculture et de la Pêche maritime et président du parti du Rassemblement national des indépendants (RNI), Aziz Akhannouch, et Meriem Bensalah Chaqroun, la présidente de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) et administratrice du groupe familial Holmarcom.

<sup>118</sup> Selon l'étude, les revenus totaux des groupes de presse réputées proche du pouvoir telles que ALM Publishing (Aujourd'hui Le Maroc), Impression Presse Edition (La Nouvelle Tribune) et Horizon Press (Les Inspirations ECO), sont respectivement 11, 13 et 14 fois supérieurs à ceux générés par leurs ventes, tandis que ce ratio tombe à 3,8% pour Telquel et EcoMedias (L'Economiste et Assabah). Pour les auteurs de l'étude, « le cas de l'entreprise Maroc Soir est particulièrement parlant. Le revenu généré par sa publication phare, Le Matin, avoisine 1,2 millions de USD (2016) alors que le revenu de l'entreprise est à 11 millions de USD et son chiffre d'affaires essuie une perte de 950 000 USD, en comprenant une augmentation de capital de 15 millions de USD en 2005. Toutefois, le Matin reste cher sur le marché de la publicité, étant perçu par les professionnels comme une publication au travers de laquelle il est possible de se positionner, ou du moins, de signaler son assentiment au pouvoir politique. »

<sup>119</sup> « Maroc : Pas de bénéfices pour près de 88% des entreprises de presse électronique et écrite », Yabiladi, 21 juin 2018, <https://urlz.fr/ctVq> (consultée le 21/04/2020).

<sup>120</sup> « Freedom on the net 2019 / Morocco », Point B6, « Are there economic or regulatory constraints that negatively affect users' ability to publish content online? », <https://cutt.ly/Vyyj9SW>

<sup>121</sup> Cité par Laurent Giacobino in « Panorama des médias en ligne, Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie », publication Canal France International, avril 2015, page 45.

### 3.2. Désinformation et surveillance

Dans une déclaration lue devant la presse en septembre 2019, la Coalition marocaine des instances des droits humains (CMIDH), qui regroupe vingt-deux organisations de la société civile, dénonçait de « *nouvelles formes de répression* » au Maroc avec des « *campagnes de diffamation lancées dans des médias aux moyens considérables, ayant accès à des informations personnelles détenues par les services de sécurité*<sup>122</sup> ». L'objectif, selon elle, est de « *nuire à la réputation de ceux qui critiquent la ligne officielle de l'État* ». Selon l'ONG espagnole NOVACT et l'AMDH, les forces de sécurité auraient créé une vingtaine de sites d'information dont l'activité principale serait de contredire les sites d'information dépassant les « *lignes rouges* » et de lancer des campagnes de calomnies contre les journalistes et les blogueurs les plus critiques des institutions<sup>123</sup>.

Ces pratiques sont également dénoncées par Freedom House qui cite notamment le cas de Nasser Zefzafi dans son rapport annuel sur la liberté sur le Net de 2019. Cette figure du *Hirak*, condamné à 20 ans de prison pour « *complot visant à porter atteinte à la sécurité de l'État* », faisait partie en 2018 de la liste des trois derniers nominés pour le prestigieux Prix Sakharov, décerné chaque année par le Parlement européen à des personnes ayant apporté « *une contribution exceptionnelle à la lutte pour les droits de l'homme dans le monde* ». Dans les jours suivants la remise du prix, qui fut finalement attribué au cinéaste ukrainien emprisonné Oleg Sentsov, le site d'information marocain *Cawalisse* lança une campagne de dénigrement envers Nasser Zefzafi à travers un article massivement relayé sur les réseaux sociaux. Cet article, non-signé, prétendait que la nomination de Nasser Zefzafi était le résultat du travail d'un groupe de lobby proche des séparatistes du *Polisario* et de personnes liées au trafic de drogue. Il affirmait également que le Parlement européen, réalisant le subterfuge, avait retiré Nasser Zefzafi de la liste des vainqueurs au tout dernier moment afin d'éviter de remettre le prix à un « *criminel*<sup>124</sup> ». Nawal Benaissa, une autre leader du *Hirak*, condamnée à 10 mois de prison pour des commentaires publiés sur Facebook, a elle-aussi fait l'objet de campagne de dénigrement. Des sites d'information l'ont accusée, notamment, d'être « *une agente au service d'ambassades* » et d'avoir reçu des fonds de l'étranger pour semer la violence et déstabiliser la région du Rif<sup>125</sup>.

Freedom House affirme également qu'un grand nombre de comptes Twitter et Facebook sont régulièrement créés par des individus dont il est impossible de connaître la véritable identité et dont la seule activité est de harceler, d'intimider ou de menacer des activistes des droits humains ou des personnalités dissidentes, y compris en dévoilant des éléments très précis de leur vie privée. L'ONG estime peu probable que des citoyens ordinaires puissent agir de leur propre chef, eut égard à la nature des informations divulguées et à la

<sup>122</sup> « Maroc : un recul des libertés remarqué par une coalition d'associations », Le Figaro, avec Agence France Presse (AFP), 12/09/2019, <https://cutt.ly/WyysFhL> (consultée le 23/04/2020).

<sup>123</sup> NOVACT, AMDH, FNUD « Les médias en ligne au Maroc et le journalisme citoyen : analyse des principales limites à un environnement favorable » (rédigé par Jésus GARCIA LUENGOS et Laurence THIEUX), avril 2017, page 12.

<sup>124</sup> « Freedom on the net 2019 / Morocco », Point B5 « Are online sources of information controlled or manipulated by the government or other powerful actors to advance a particular political interest? », <https://cutt.ly/Vyji9SW>

<sup>125</sup> « How pro-government media in Morocco use "fake news" to target and silence Rif activists », Global voices advox, 04/04/2019, <https://cutt.ly/tyyKLYZ> (consultée le 23/04/2020).

quantité de temps qu'il est nécessaire de consacrer à une telle activité<sup>126</sup>. Elle pointe l'existence de groupes de hackers inféodés aux autorités, tels que « la jeunesse monarchiste », « les brigades royales de dissuasion » ou « le groupe nationaliste marocain ». Une de leurs principales activités serait de pirater les comptes email ou de réseaux sociaux d'activistes des droits humains, d'opposants politiques ou de simples citoyens s'aventurant trop loin dans la critique du régime<sup>127</sup>.

Des défenseurs des droits humains seraient aussi victimes d'attaques informatiques ciblées menées à l'aide de « Pegasus », un logiciel espion fabriqué par la société israélienne NSO Group et dont le ministère israélien de la Défense n'autorise la vente qu'à des gouvernements<sup>128</sup>. C'est ce qu'affirme un rapport publié par Amnesty International selon lequel deux militants de premier plan en auraient été victimes depuis 2017<sup>129</sup> : Maâti Monjib, président de l'Association marocaine du journalisme d'investigation (AMJI), et Abdessadak El Bouchattaoui, avocat impliqué dans la défense de manifestants du *Hirak* et réfugié depuis 2018 en France où sa demande d'asile a été acceptée. Amnesty International affirme avoir vérifié avec les deux hommes si leurs appareils montraient des traces de ciblage et aurait constaté, à cette occasion, qu'ils avaient effectivement reçu des SMS malveillants contenant des liens pointant vers des sites associés à Pegasus. Amnesty International, dont l'un des personnels avait été victime de ciblage effectué à l'aide de ce logiciel, explique également qu'un des noms de domaine vers lesquels ces SMS renvoient avait déjà été identifié par Citizen Lab – un laboratoire de recherches interdisciplinaires de l'université de Toronto (Canada) –, et associé à l'auteur malveillant surnommé « ATLAS », que Citizen Lab soupçonne d'être d'origine marocaine<sup>130</sup>.

Dans un rapport publié en 2015, l'ONG britannique Privacy International et l'Association (marocaine) des droits numériques (ADN) dénonçaient déjà les moyens de surveillance en ligne utilisés par l'État marocain contre des journalistes et des blogueurs<sup>131</sup>. Selon ces organisations, ces moyens incluent le logiciel espion de la société italienne de surveillance Hacking Team, listé « Ennemi d'Internet » par Reporters sans frontières (RSF) en 2013, ainsi que le système de surveillance généralisée, Eagle, développé et installée par la société française Amesys, également nommée « Ennemi d'Internet » par RSF<sup>132</sup>. Les autorités marocaines, qui ont effectivement acquis le système Eagle, ont toujours nié les allégations d'espionnage contre leurs propres citoyens. Le Ministère de l'Intérieur avait déclaré, à

<sup>126</sup> « Freedom on the net 2019 / Morocco », Point B5 « Are online sources of information controlled or manipulated by the government or other powerful actors to advance a particular political interest? », <https://cutt.ly/Vyyj9SW>

<sup>127</sup> *Ibid.* Point C8 « Are websites, governmental and private entities, service providers, or individual users subject to widespread hacking and other forms of cyberattack? ».

<sup>128</sup> Pegasus est un logiciel espion pour iOS ou Android qui a pour but de collecter des informations et de permettre un accès aux appareils touchés. Il permet de lire les messages, les photos et les mots de passe, ainsi que d'écouter les appels téléphoniques, de déclencher l'enregistrement audio et le suivi de la géolocalisation. Ce logiciel est controversé car si les contrats stipulent une utilisation strictement légale de cette technologie (enquêtes criminelles comme celle qui a mené à l'arrestation du baron de la drogue El Chapo) il est également soupçonné d'être utilisé par des agences de renseignements de régimes autoritaires et dictatoriaux. Voir le rapport du Citizen Lab « Hide and seek Tracking NSO Group's Pegasus Spyware to Operations in 45 Countries », September 18, 2018, <https://cutt.ly/XyyAN4W> (consultée le 23/04/2020).

<sup>129</sup> « Maroc. Des défenseurs des droits humains ciblés par un logiciel espion de NSO Group », Amnesty International, 10/10/2019, <https://cutt.ly/KyyGoga> (consultée le 23/04/2020).

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> « Les Yeux du Pouvoir. Rencontres avec des citoyens marocains sous-surveillance », publication Privacy International, février 2015, <https://cutt.ly/gyyL4em>. Voir également le rapport de Citizen Lab du 17 février 2014 « Mapping Hacking Team's "Untraceable" Spyware », <https://cutt.ly/jyyZnP8> (consultée le 24/04/2020).

<sup>132</sup> « Le #Maroc a-t-il acheté un #Eagle d'Amesys ? », Reflets.info, journal d'investigation en ligne et d'information-hacking, 09/05/2015, <https://cutt.ly/vyihKcs> (consultée le 24/04/2020)

l'époque, avoir déposé une plainte auprès du parquet général contre les auteurs du rapport<sup>133</sup>.

Enfin, si les outils de communication anonymes et cryptés sont généralement accessibles au Maroc, une certaine ambiguïté demeure quant à la légalité de leur acquisition et de leur utilisation. L'article 13 de la loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques de 2007 stipule que « *l'importation, l'exportation, la fourniture, l'exploitation ou l'utilisation de moyens ou de services cryptographiques* » sont soumises à autorisation préalable et prévoit des sanctions sévères en cas de non-respect. Cependant, la loi ne précise pas si les restrictions s'appliquent uniquement aux entreprises ou aux particuliers<sup>134</sup>. Le décret 2-13-88137, adopté en 2015, a transféré la responsabilité de l'autorisation et du suivi des certifications électroniques, y compris le chiffrement, de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) -un établissement civil- à la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information de l'armée. Les défenseurs de la société civile ont considéré cette décision comme problématique, étant donné le manque de redevabilité et de contrôle dans les institutions militaires<sup>135</sup>.

---

<sup>133</sup> « Surveillance : RSF soutient ADN, victime des pressions des autorités marocaines », Reporters sans frontières, 04/06/2015, <https://cutt.ly/syXy5Y> (consultée le 24/04/2020).

<sup>134</sup> Dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques. Accessible sur L'actualité juridique marocaine, <https://cutt.ly/lyiluVw>

<sup>135</sup> « The Right to Privacy in the Kingdom of Morocco », Privacy International, September 2016, <https://cutt.ly/zyikkA2> (consulté le 25/04/2020).

Dans son rapport annuel de 2019 sur le Maroc, la Banque mondiale note le retard accusé par le Royaume dans le secteur des TIC par rapport aux pays qu'il considère comme ses concurrents dans ce domaine – tels que les pays d'Europe de l'Est par exemple, notamment en termes de pénétration du haut débit<sup>136</sup>. Ce retard entrave l'ambition affichée par les gouvernements marocains successifs d'utiliser Internet comme un levier stratégique de transformation économique et de faire du pays le premier des hubs numériques en Afrique francophone et le numéro 2 en Afrique<sup>137</sup>. Il n'empêche pas toutefois un nombre croissant de Marocains de pouvoir se connecter à Internet. En janvier 2020, le Maroc comptait près de 25,32 millions d'internautes (pour une population de 36 millions d'habitants), soit 13% de plus que l'année précédente<sup>138</sup>. Le nombre d'utilisateurs de médias sociaux, qui était évalué à 18 millions en janvier 2020, a augmenté dans des proportions similaires au cours de la même période (+ 11%). Il est probable qu'il ait encore progressé durant le confinement imposé par la pandémie de Covid-19, celle-ci ayant rendu nécessaire pour un plus grand nombre de personnes le recours au numérique pour les besoins du travail, de l'éducation, et de l'information. La consommation d'Internet sur téléphone mobile connaît aussi une croissance exponentielle selon les statistiques de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT<sup>139</sup>). Le parc Internet mobile a progressé de 11,22% en 2019 (contre 2,21% en 2018) pour atteindre 23,68 millions d'abonnés. Le parc 4G en compte quant à lui 15,72 millions, enregistrant ainsi une hausse record de 63,66% sur une année (+ 40,61% en 2018).

Au Maroc, comme dans le reste dans le monde, l'essor d'Internet et de la connexion mobile favorise l'émergence d'un nouvel espace d'exercice des libertés publiques, en particulier des libertés d'information et d'expression. Dans le cas du Royaume, cette dynamique a été accélérée par les soulèvements populaires qui ont secoué la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord en 2011. Elle reste portée aujourd'hui par l'engouement des jeunes pour des formats médiatiques tels que les contenus multimédias et succins qui sont plus dynamiques que ceux proposés par les médias traditionnels. Les citoyennes et citoyens, ainsi que la société civile au sens le plus large du terme, utilisent désormais le potentiel des réseaux numériques pour relayer des informations, dénoncer des injustices, défendre des causes ou revendiquer plus de droits. Ces acteurs, qui opèrent en très grand nombre sur le web marocain, exercent tous une mission d'information du public sans toutefois relever de la catégorie des journalistes professionnels ni aspirer à être reconnus en tant que tel. En effet, seul le travail des médias associatifs, des journalistes citoyens et des blogueurs, qui contribuent de façon très régulière aux débats sur l'actualité peut être assimilé à celui des acteurs formels de l'information en ligne que sont les *pure player* – le nom donné aux sites d'information qui ne publient que sur le web -, et les versions numériques des médias traditionnels de la presse écrite et audiovisuelle.

La présente étude ne vise évidemment pas à dresser une liste exhaustive de l'ensemble des

<sup>136</sup> « Économie numérique : le Maroc est à la traîne », Leboursier.ma, 5 août 2019 (consultée le 20 septembre 2020).

<sup>137</sup> « Le détail de la stratégie Maroc Digital » Dossier spécial, L'économiste.com, 18 décembre 2019 (consultée le 20 septembre 2020).

<sup>138</sup> Global Stats, Statcounter Avril 2020. <https://gs.statcounter.com/social-media-stats/all/morocco> (consultée le 05 Mai 2020).

<sup>139</sup> Statistiques trimestrielles disponibles sur le site de l'ANRT, <https://bit.ly/2Mx0pJl>

acteurs de l'information en ligne, dont le nombre est estimé à plusieurs milliers, voire même plusieurs centaines de milliers si l'on tient compte des utilisateurs de plateformes de réseaux sociaux qui utilisent leurs comptes pour commenter l'actualité de façon plus ou moins régulière. L'objectif de ce panorama est plus modestement de présenter les catégories d'acteurs les plus actives sur le web, et de le faire à travers leurs pratiques éditoriales, leur couverture géographique, leurs contraintes économiques, ou les technologies numériques qu'elles mobilisent. Il s'agit également de mettre en évidence la façon dont ces acteurs contribuent au pluralisme de l'information et à la construction de la démocratie locale, mais aussi, concernant ceux qui exercent des fonctions de journaliste, de relever les manquements à l'éthique que certaines de leurs pratiques entraînent et qui servent souvent de prétexte aux attitudes répressives des autorités qui sont décrites dans la première partie de ce rapport.

Trois catégories d'acteurs sont ainsi examinées : la première inclut les *pure players* et les versions électroniques des médias traditionnels qui travaillent à l'échelon national, régional ou local et qui opèrent, pour un très grand nombre d'entre eux, avec très peu de moyens et hors du cadre très restrictif instauré par le code de la presse promulgué en 2016. La seconde catégorie concerne les médias alternatifs à vocation sociale, culturelle ou éducative qui sont portés par des organisations de la société civile ou des fondations du secteur privé. La troisième, enfin, regroupe des personnes qui, en tant que blogueur, influenceur, créateur de contenus ou journaliste-citoyen, deviennent au fil du temps des sources d'information et des relais d'opinion pour de larges segments de la population marocaine.

Cette étude a été menée en partie dans le contexte du Covid 19 et sa réalisation a dû s'adapter aux contraintes de circulation imposées par le gouvernement pour endiguer la pandémie. Elle s'appuie sur une analyse documentaire comprenant la revue de la littérature disponible sur la liberté d'expression au Maroc (communiqués, enquêtes journalistiques, études, rapports), sur une base de données *ad hoc* regroupant une cinquantaine de sites d'information de différentes régions marocaines, et sur des entretiens réalisés auprès d'un panel d'acteurs et d'experts représentatifs de la diversité des parties prenantes et des pratiques analysées<sup>140</sup>.

## 1. Médias numériques et journalisme

Comme indiqué dans l'introduction générale de ce rapport, personne n'est en mesure aujourd'hui de fournir le nombre exact de sites d'information en ligne opérant actuellement dans le Royaume. Selon Younes Moujahid, le président du Conseil national de la presse (CNP), « il est du ressort du ministère public de communiquer ces chiffres puisque c'est à travers celui-ci que passent les procédures de mise en conformité avec le code de la presse<sup>141</sup> ». Or aucun travail de recensement ne semble avoir été mené par le gouvernement

---

<sup>140</sup> Plusieurs acteurs, notamment de la presse locale, ont exprimé des réticences à se faire interviewer par téléphone ou sur des applications de visio-conférence. Même si aucune raison n'a été avancée par ceux n'ayant pas accepté nos sollicitations, il est possible que les raisons de cette réticence soient dues à la sensibilité de la question de la liberté d'expression, notamment dans le contexte de la pandémie qui a vu s'accroître les arrestations de journalistes et de citoyens critiques envers l'action du gouvernement.

<sup>141</sup> Débat diffusé sur la page Facebook de l'organisation ARTICLE 19 MENA le 28 Mai 2020 <https://bit.ly/2BCp9wg> (consulté le 28.05.2020).

en amont de l'adoption, en août 2016, de la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition. Les estimations, qui varient beaucoup d'une source à l'autre, oscillent dans une fourchette comprise entre 2000 et 5000<sup>142</sup>. Ce paysage d'une très grande diversité se compose de sites appartenant à des entreprises de différentes tailles ou à de simples individus ou groupes d'individus. Son dynamisme est porté par l'engouement du public marocain pour la presse numérique. Selon une enquête menée en 2015 par la Fédération marocaine des éditeurs de journaux (FMEJ) auprès d'un échantillon de la population alphabétisée âgée de 15 ans et plus, 67 % des personnes interrogées affirmaient ne lire que la presse électronique, 17 % que la presse papier et 26 % les deux<sup>143</sup>. Cette étude indique par ailleurs que le lectorat de la presse en ligne est à la fois plus féminin (73 % des femmes déclaraient ne lire que la presse électronique) et plus jeune (70 % de la tranche des 15-24 ans) que celui de la presse écrite traditionnelle. Toutefois, l'explosion des sites d'information, généralistes ou thématiques, régionaux ou nationaux, ne se traduit pas forcément par une amélioration qualitative de l'information au Maroc. En effet, malgré quelques acteurs importants, la plupart des sites ne font pas réellement de journalisme au sens des standards internationaux<sup>144</sup>.

### Les sites d'information en ligne marocains les plus populaires

Site	Pays	Langue	Classement Alexa	# visiteurs Avril 2020	Facebook	Twitter	Commentaires
<a href="#">Chouftv.ma</a>	Maroc	ar	3	1,3 M	18,1 M	15,8 K	Web TV d'information et de faits divers généraliste
<a href="#">Hespress.com</a>	Maroc	ar	4	27,9 M	16,2 M	1,9 M	Site d'information généraliste
<a href="#">2m.ma</a>	Maroc	ar/fr	6	2,4 M	6,1 M	6 M	Site de la chaîne de TV 2M
<a href="#">Alayam24.ma</a>	Maroc	ar	7	2,4 M	5 M	3,6 K	Site d'information du quotidien Alayam
<a href="#">Hibapress.com</a>	Maroc	ar/fr	10	5 M	3,4 M	5 K	Site d'information et Web TV généraliste
<a href="#">Le360.ma</a>	Maroc	fr/ar	11	4,6 M	1,7 M	114,6 K	Site d'information généraliste
<a href="#">Elbotola.com</a>	Maroc	ar	12	1,3 M	4,2 M	19,3 K	Portail sportif, spécialement le football
<a href="#">Akhbarona.com</a>	Maroc	ar	13	7 M	5,1 M	389	Site d'information généraliste
<a href="#">Tanja24.com</a>	Maroc	ar/fr	15	568,1 K	683,6 K	3,2 K	Site d'information généraliste
<a href="#">Almaghreb24.com</a>	Maroc	ar	16	155,1 K	850,5 K	40	Site d'information généraliste
<a href="#">Hesport.com</a>	Maroc	ar	23	376,2 K	1,5 M	40	Portail de football du site Hespress
<a href="#">Anfaspress.com</a>	Maroc	ar	24	544,1 K	826,4 K	1 K	Site d'information généraliste
<a href="#">LeDesk.ma</a>	Maroc	fr/ar	-	752 K	82 K	29 K	Site d'information et d'enquête
<a href="#">Barlamane.com</a>	Maroc	ar/fr	-	1 M	3,9 M	608	Site d'information généraliste
<a href="#">Medias24</a>	Maroc	fr	-	7,9 M	307,3 K	82,4 K	Site d'information économique

(Sources: Alexa, Semrush, Facebook & Twitter. Consultées le 10.04.2020)

<sup>142</sup> Entretien avec Hanane Rihab, membre du Syndicat national de la presse marocaine, réalisé le 6 mars 2020 à Rabat.

<sup>143</sup> <https://bit.ly/2YuGqRK>

<sup>144</sup> Il faut noter, toutefois, que la définition du journalisme selon les standards internationaux est plutôt large, c'est à dire la dissémination d'informations au public par tout mode de communication de masse. Le fait ou non d'adhérer à certains standards professionnels ou éthiques ne devraient pas être considéré comme une condition nécessaire à la définition du journalisme (même si il peut être utilisé par ailleurs comme indicateur) : <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2018/02/Right-to-Blog-EN-WEB.pdf>

## 1.1. La transition numérique des médias traditionnels et l'émergence des pure players

---

Tous les médias traditionnels marocains ont une présence en ligne mais la plupart peinent à s'y imposer. En dehors de l'hebdomadaire arabophone Alayam, aucun site de la presse écrite arabophone ou francophone n'est en effet présent dans les cinquante sites les plus visités au Maroc selon le classement Alexa (voir tableau ci-dessus). La transition numérique semble davantage profiter aux médias audiovisuels qui peuvent consolider leur audience grâce aux différentes fonctionnalités offertes par les plateformes en ligne telles que la télévision de rattrapage gratuite ou la vidéo à la demande (VOD) payante. C'est notamment le cas de la chaîne de télévision semi-publique 2M dont la plateforme en ligne se classe régulièrement parmi les dix sites les plus visités du Royaume.

Le phénomène le plus marquant de la transition numérique du secteur médiatique marocain reste donc, et de loin, l'apparition d'un très grand nombre de *pure players* et leur succès auprès des internautes. Beaucoup sont des sites d'information locale (voir section suivante de ce rapport) mais certains sont parvenus à s'installer dans le paysage médiatique comme des sources crédibles d'information nationale au point de reléguer la presse traditionnelle au rôle de figurant. *Hespress*, pionnier des sites d'information au Maroc est ainsi le 4<sup>e</sup> site le plus visité du pays, juste derrière les géants Google et Facebook, et la web TV sensationnaliste Chouftv.ma. Ces médias 100% en ligne ont permis l'émergence de modèles éditoriaux dédiés à l'investigation, un format journalistique jusque-là assez peu pratiqué au Maroc. LeDesk.ma, qui propose de grandes enquêtes et des articles de *fact-checking*<sup>145</sup>, est l'un des exemples les plus emblématiques de cette nouvelle tendance. Les *pure players* furent aussi les premiers à être présents sur les réseaux sociaux et à ouvrir des sections « commentaires » aux contributeurs externes<sup>146</sup>. Ce sont naturellement les sites arabophones qui sont les plus populaires puisqu'ils permettent d'agréger à leur lectorat des pans entiers de la population marocaine qui ne parlent pas, ou peu, le français.

Toutefois, les *pure players* ne sont pas tous à loger à la même enseigne en matière de rigueur professionnelle. Les observateurs contactés dans le cadre de cette étude sont unanimes pour dire que le plagiat, l'absence de distinction entre faits et commentaires, et le recours à des sources non vérifiées et le plus souvent anonymes sont des pratiques très courantes dans de nombreuses rédactions. Il en est de même de la diffamation ou du non-respect de la vie privée des victimes et du principe de présomption d'innocence dans la couverture de l'actualité judiciaire. Selon les experts consultés, ces manquements s'expliquent en grande partie par les lacunes de l'enseignement du journalisme au Maroc, qui consacre beaucoup de temps à la théorie au détriment de la pratique, ainsi qu'au manque de moyens financiers des *pure players*. Beaucoup de ces médias peinent en effet à attirer des professionnels expérimentés et capables d'encadrer de jeunes journalistes qui le sont par définition beaucoup moins. Certains médias en ligne, comme LeDesk.ma ou Telquel.ma, très soucieux de leur indépendance éditoriale, ont opté pour des modèles

---

<sup>145</sup> Le *fact-checking* est une technique de vérification des faits apparue dans les médias au milieu des années 1990 pour mettre le discours des politiciens à l'épreuve des faits. Elle est aujourd'hui utilisée plus largement comme un instrument de riposte contre la circulation massive des fausses nouvelles sur Internet.

<sup>146</sup> <https://bit.ly/2Yywg2x> (Consultée le 20.07.2020).

d'accès *freemium* pour essayer d'équilibrer leurs recettes entre revenus publicitaires et une base d'abonnés payants<sup>147</sup>. Les autres se développent sur un modèle économique d'accès gratuit, financé par le biais de subventions et d'annonces publicitaires. Néanmoins beaucoup d'annonceurs préfèrent ne pas associer leur image à des médias considérés comme anti-gouvernementaux, que ceux-ci soient indépendants ou que leur ligne éditoriale épouse celle de certains courants d'opposition. Le marché publicitaire demeure par ailleurs très étroit pour un si grand nombre d'acteurs, ce qui n'échappe pas aux pouvoirs publics qui usent de leur influence ou de leur proximité avec les grands opérateurs économiques du pays pour en faire un levier de répression ou de gratification<sup>148</sup>.

La progression de l'information relativement critique et indépendante au sein de certains groupes de presse en ligne ne laisse pas le personnel politique indifférent. De nombreux observateurs affirment ainsi que différentes fractions du pouvoir, y compris les partis politiques dits « administratifs » ou encore la branche sécuritaire ont pris conscience des enjeux suscités par les supports en ligne aussi bien sur le plan national qu'à l'international et ont contribué, directement ou plus discrètement, à la création de sites d'information<sup>149</sup>. Beaucoup sont ainsi identifiés comme des porte-paroles d'un des services de renseignement ou de lobbys proches du régime, notamment lorsque qu'ils mènent des campagnes de diffamation à l'encontre de journalistes ou de militants des droits humains critiques vis-à-vis du pouvoir, ou bien lorsqu'ils s'engagent dans la contradiction systématique des informations diffusées par des médias indépendants qui dépassent les lignes rouges<sup>150</sup>. Le phénomène a atteint de telles proportions qu'il a conduit un collectif de professionnels des médias engagés dans la formation des jeunes journalistes à publier un manifeste appelant les autorités publiques, politiques et médiatiques à faire cesser ces pratiques (voir encadré ci-dessous).

### **Le Manifeste des 110 journalistes contre les médias de diffamation**

Dans ce qui a été appelé le « Manifeste des 110 », plus d'une centaine de journalistes, arabophones et francophones, ont signé un texte dénonçant la diffamation qui est de plus en plus pratiquée par de grandes entreprises de presse, dont certaines sont réputées proche du pouvoir politique.

Le Manifeste précise qu'à « chaque fois que les autorités ont poursuivi une voix critique, certains sites et journaux se sont empressés d'écrire des articles diffamatoires, sans aucune éthique professionnelle, voire même en enfreignant les lois organisant la presse au Maroc ». Pour Mohamed Sammouni, un des initiateurs de l'appel, « il est inconcevable de continuer à former des jeunes journalistes à l'éthique et à la déontologie alors que la diffamation est devenue monnaie courante dans l'environnement professionnel dans lequel ils sont amenés à évoluer. L'objectif de ce plaidoyer est d'inciter les différents acteurs institutionnels

<sup>147</sup> Le freemium (mot-valise des mots anglais *free* : gratuit, et *premium* : prime) est une stratégie commerciale par laquelle on propose un produit ou le plus souvent un service gratuit, en libre accès, qui est destiné à attirer un grand nombre d'utilisateurs. On cherche ensuite à convertir ces utilisateurs en clients pour une version ou des services complémentaires premium du produit ou du service plus évolué, haut de gamme mais surtout payant.

<sup>148</sup> Voir ce rapport, Partie 1, section 3.1. « Les pressions financières ».

<sup>149</sup> Abdelfettah BENCHENNA, Driss KSIKES et Dominique MARCHETTI, « La presse au Maroc : une économie très politique » Le cas des supports papier et électronique depuis le début des années 1990 » PUN - Editions universitaires de Lorraine | « Questions de communication » 2017/2 n° 32 | pages 239 à 260 <https://www.cairn.info/revue-questions-de-communication-2017-2-page-239.htm> (Consultée le 11.02.2020).

<sup>150</sup> Voir ce rapport, Partie 1, section 3.2. « Désinformation et surveillance ».

à prendre leurs responsabilités face à la désinformation, aux insultes et aux pratiques contraires à la déontologie qui prolifèrent dans le milieu des médias en ligne<sup>151</sup> ».

Le manifeste appelle notamment le Conseil national de la presse (CNP) à prendre des « sanctions disciplinaires contre ceux qui violent le code de déontologie de la profession ». Il demande aussi au Groupement des annonceurs du Maroc, en tant que « financeur de la presse par le biais des annonces publicitaires, d'établir des normes de qualité orientées vers la protection des lecteurs et non vers le seul critère du taux de lecture ».

Enfin, beaucoup de *pure players* se développent sur des approches sensationnalistes avec un modèle d'affaires guidé par un objectif simple : encourager l' « information virale » qui procure suffisamment de clics pour favoriser la publicité numérique. Ces contenus sont conçus comme des « appâts à clics » et privilégient les sujets racoleurs, mais ils peuvent aussi se focaliser sur une personnalité publique si celle-ci génère beaucoup de partages sur les réseaux sociaux. Cette ligne éditoriale a fait le succès de ChoufTV, une web TV comptant près de 5,5 millions d'abonnés sur YouTube<sup>152</sup> et presque 3,4 milliards de vues accumulées<sup>153</sup>, et celui de Welovebuzz qui est aujourd'hui considéré comme la plateforme de référence pour la génération Y marocaine avec plus de 15 millions de visiteurs chaque semaine<sup>154</sup>.

### Chouf TV, une *success story* aux pratiques controversées

Avec un chiffre d'affaire annuel de 10 millions de dirhams pour l'année 2018 et des recettes publicitaires estimées à 7 millions de dirhams, la chaîne de télévision en ligne Chouf TV est souvent décrite comme une « success-story » en dépit des méthodes controversées sur lesquelles elle a construit sa notoriété<sup>155</sup>. Surnommé la « machine à buzz<sup>156</sup> », Chouf TV donne la parole aux citoyens sur des sujets racoleurs qui sont traités à travers des micros-trottoirs<sup>157</sup> conduits par une armée de 107 journalistes déployés dans tout le pays<sup>158</sup>. Le programme « Demandons aux gens », par exemple, interroge les femmes sur leur réaction « si elles trouvaient leur conjoint en flagrant délit d'adultère » ou demande à des adolescents s'ils « préfèrent une épouse jeune et pauvre à une épouse vieille et riche<sup>159</sup> ». Dans le même esprit, une vidéo, vue plus 220.000 fois, montre une série de témoignages à propos d'une femme qui aurait « épousé trois hommes en même temps avant de s'enfuir », tandis qu'une autre, qui a récolté près de 2,5 millions de vues, dresse le portrait d'un « enfant miracle » qui serait né avec la capacité de parler l'anglais<sup>160</sup>. Il arrive également que des journalistes de la chaîne soient présents dans les estafettes de la police lors de rondes nocturnes<sup>161</sup> ou bien

<sup>151</sup> Entretien téléphonique réalisé le 24 août 2020.

<sup>152</sup> Chaîne Youtube ChoufTV (Consultée le 28.05.2020).

<sup>153</sup> Socialblade <https://socialblade.com/youtube/user/choufmedia> (Consultée le 28.05.2020).

<sup>154</sup> <https://bit.ly/3aRXV3k>

<sup>155</sup> Idem.

<sup>156</sup> « Chouf TV : Le buzz et l'argent du buzz » Médias24.com, 23 octobre 2019 <https://bit.ly/2YfZjab> (Consultée le 27.05.2020).

<sup>157</sup> Le micro-trottoir est une technique journalistique qui consiste à interroger des personnes ciblées, le plus souvent dans la rue, pour leur poser une question et collecter leur opinion spontanée sur un sujet. La question est toujours la même pour chaque personne interrogée.

<sup>158</sup> Idem.

<sup>159</sup> Playlist sur la chaîne Youtube Chouf TV <https://bit.ly/2Y22Vwb> (consultée le 27.05.2020).

<sup>160</sup> <https://bit.ly/2Y5bO83> (Consultée le 27.04.2020).

<sup>161</sup> « Chouf TV, La chaîne aux 7 million de vues » Omar Kabbadj, publié par Telquel le 24 octobre 2018 <https://bit.ly/2A1pPvy> (Consultée le 27.05.2020).

lorsque des personnalités critiques du pouvoir sont arrêtées<sup>162</sup>. Dans une interview accordée au magazine *Telquel*, Driss Chahtane, le fondateur de Chouf TV, justifie cette ligne éditoriale en affirmant que « les personnes qui n'ont pas un niveau culturel et intellectuel élevé ont aussi droit à l'information<sup>163</sup> ». Selon le journaliste Imad Stitou, « Chouf TV a été soutenue par le pouvoir politique pour décrédibiliser les médias sérieux et professionnels<sup>164</sup> » mais elle serait devenue aujourd'hui une « machine incontrôlable ». En effet, de nombreux citoyens font eux-mêmes appel à Chouf TV pour dénoncer les carences de la justice ou des abus de pouvoir de l'administration et des agents d'autorité.

## 1.2. La presse électronique locale

La démocratisation de l'utilisation d'Internet et des nouveaux outils d'expression numérique a permis l'émergence d'un très grand nombre de sites d'information locale. Ces nouveaux médias, apparus d'abord dans le nord du Maroc avant d'essaimer aux quatre coins du pays, sont devenus des relais importants de l'information locale et régionale. Ils produisent des contenus qui sont souvent générés ou alimentés par des citoyens, principalement à travers les réseaux sociaux.

Une cinquantaine de sites ont été examinés pour les besoins de ce rapport. Ils ont été intégrés à une base de données qui a ensuite été nourrie par les résultats d'une recherche par mots clés sur Google. Les séries de requêtes contenaient les termes « sites information », « actualités » et « informations » en arabe et en français. Ces termes ont été successivement combinés aux noms des régions Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, Oriental, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kénitra, Béni Mellal-Khénifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Drâa-Tafilalet et Souss-Massa. Deux à trois résultats (par page, par requête) ont été choisis de façon aléatoire. La base de données a également été alimentée par des données rassemblées à partir des sites web et des pages Facebook des médias sélectionnés. Enfin, un certain nombre de critères ont été choisis pour délimiter le champ de l'analyse parmi lesquels la diversité des rubriques proposées par les sites, la qualité de l'information, le respect de l'équilibre et de l'impartialité, la présence de thématiques en lien avec les droits humains, et la représentation des femmes. Les résultats ont ensuite été discutés lors d'entretiens réalisés avec des journalistes et d'autres acteurs du monde médiatique.

Les sites d'information locale examinés sont pour la plupart des sites généralistes qui comportent tous des rubriques « actualités régionales », « actualités nationales », « société » et « politique ». 16 d'entre eux proposent également une rubrique sport, 3 une rubrique pour les informations en lien avec les associations locales et la société civile et 2 une page pour les avis mortuaires et les hommages. Le sensationnalisme est prévalant dans les titres des contenus avec des expressions aguicheuses telles que « scandaleux ! », « regardez vite » ou « la vérité choquante à propos de... ». Ces routines journalistiques sont largement inspirées de pratiques de médias web à dimension nationale notamment les médias sensationnalistes à succès comme Chouf TV, Goud.ma et Hibapress. Ces médias ont réussi

<sup>162</sup> <https://bit.ly/2MxOHOq> (Consultée le 05.06.2020).

<sup>163</sup> « Driss Chahtane de Chouf TV: Nous ne sommes que le miroir de la société marocaine », interview publiée par *Telquel*, le 27 septembre 2019, <https://bit.ly/3gWPTsD> (Consultée le 05.06.2020).

<sup>164</sup> Entretien réalisé le 27 Mai 2020.

à instaurer un style (titraillage, formats et choix éditoriaux) que les médias locaux tentent souvent d'imiter.

### Principaux médias régionaux et leur répartition régionale

Nom du media	Region	Observations
<b>Région du Nord</b>		
TanjaNews.com	Tanger	La région de Tanger Tétouan Al Hoceïma dispose d'une presse web régionale parmi les plus dynamiques du pays.
9avril.ma	Tanger	
Larache24	Larache	
Akhbar-rif.com	Hoceïma	
Presstetouan.com	Tétouan	
<b>Région du Centre</b>		
Doukkala Tv	El Jadida	La région du Centre comptant Casa-Settat et Marrakech Safi et Fès-Meknès dispose d'un large réseau de médias locaux.
Safitoday.com	Safi	
Kech24	Marrakech	
Casa24	Casablanca	
Feznews media	Fès	
<b>Région du Sud</b>		
TATA ALHADAT	Tata	Cette région comptant de vastes territoires a subi une vague de fermetures de sites web suite aux décisions du parquet. Elle demeure dynamique.
Azulpress.ma	Agadir	
TINGHIR INFO	Ting Hir	
Laâyoune Now	Laâyoune	
<b>Région de l'Oriental</b>		
Nador City	Nador	La région est connue pour avoir une presse régionale bien implantée et parmi les plus anciennes du pays. Cette tradition se poursuit grâce aux médias web.
Chamss Post	Oujda	
Oujda City	Oujda	

Outre la prévalence importante du sensationnalisme, le recours excessif aux sources anonymes et le déséquilibre quasi systématique des points de vue exprimés dans un seul article figurent également parmi les principales faiblesses observées en matière de pratiques éditoriales et de respect de l'impartialité de l'information. Ce constat est partagé par M. E., un journaliste local basé à Fès et qui a souhaité conserver l'anonymat. Il estime que « beaucoup de journalistes opérant au niveau local ignorent ce que contient la charte déontologique du journaliste » et que « certaines pratiques non professionnelles de sites d'information locale vont à l'encontre du respect de la vie privée ou de l'identité des sources<sup>165</sup> ».

<sup>165</sup> Entretien téléphonique réalisé le 4 juin 2020. Voir également, sur le même sujet, Sami EL MOUDNI « Press Freedom: Technical Measures are not sufficient » Moroccan Institute for Policy Analysis, 25 mars 2020, <https://mipa.institute/7521> (Consultée le 28.05.2020).

D'autre part, beaucoup de sites republient très fréquemment les informations publiées par d'autres sites sans aucun processus de vérification des faits ou de recoupement par d'autres sources. Il arrive ainsi très souvent qu'une même information soit publiée à l'identique par un très grand nombre de sites. Le journaliste et militant des droits humains Omar Radi explique ce phénomène par le fait qu'un « site d'information peut être opérationnel avec un investissement initial de 50.000 dirhams, et rapporter un revenu mensuel allant jusqu'à 20.000 dirhams grâce aux revenus de Google AdSense ». Selon lui, l'enjeu du gain l'emporterait donc souvent sur celui de la qualité de l'information et « beaucoup de jeunes diplômés n'ayant jamais suivi d'étude de journalisme ont recours à la création d'un site d'information dans le seul but de se constituer un revenu<sup>166</sup> ». L'existence d'un très grand nombre de sites d'information locale ne traduit donc pas nécessairement l'expression d'un pluralisme médiatique.

La republication d'informations sans vérification peut aussi contribuer à la propagation de fausses nouvelles et à la « mésinformation ». Ce terme désigne le processus par lequel s'élabore et se diffuse une information erronée, déformée, ou incomplète, en raison d'un manque de vigilance ou d'un manque de méthode de l'un ou de plusieurs maillons de la chaîne d'information<sup>167</sup>. Younes Moujahid, président du Conseil national de la presse (CNP), affirme par exemple que « la presse électronique contribue largement à la diffusion de fausses nouvelles depuis le début de la pandémie du Covid 19<sup>168</sup> ».

Les thématiques relatives aux droits humains sont assez peu traitées par les sites d'information locale ou bien traitées dans un sens qui ne contribue pas forcément à la promotion des bonnes pratiques dans ce domaine. Certains sites dans les régions de l'Oriental et de Tanger -Tétouan - Al Hoceima couvrent ainsi de manière proactive des événements en lien avec la question migratoire mais leur traitement est plutôt « dominé par la terminologie de la surveillance, des grillages et des refoulements<sup>169</sup> ».

Le faible nombre de femmes journalistes au niveau local est un autre constat partagé par plusieurs sources consultées pour ce rapport. Selon le CNP, seules 259 des 1006 journalistes exerçant pour des journaux électroniques et ayant obtenu une carte de presse en 2020, sont des femmes<sup>170</sup>. Bouchra Chetouani, animatrice à Rimal TV, une web TV locale couvrant la région Souss-Massa, explique cette sous-représentation par le fait qu'« être une femme et travailler dans la presse locale est une forme de militantisme : Les mentalités conservatrices existent partout et l'accès à l'espace public est souvent confronté à des représentations stéréotypées au sujet de la place des femmes dans les métiers de la presse locale<sup>171</sup> ».

---

<sup>166</sup> Entretien téléphonique réalisé le 8 juin 2020.

<sup>167</sup> La « mésinformation » se distingue de la « désinformation » qui se réfère aux informations fausses qui sont délibérément créées et colportées pour porter préjudice à une personne, un groupe social, une organisation ou un pays, ou dans le but d'influencer l'opinion et de l'amener à agir dans une certaine direction. Il s'agit donc d'un mensonge ou d'une tentative de manipulation qui vise délibérément à duper le public. Voir à ce sujet, WARDLE (Claire), DERAKHSHAN (HOSSEIN), (avec l'aide de Anne BURNS et Nick DIAS) « Les désordres de l'information. Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques », Éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2018, <https://rm.coe.int/rapport-les-desordres-de-l-information-/1680935bd4>

<sup>168</sup> Déclaration lors d'un débat organisé par ARTICLE 19 sur le thème de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information pendant la période de pandémie. Débat diffusé sur la page Facebook d'Article 19 MENA le 28 Mai 2020, <https://bit.ly/2BGp9wg> (consultée le 28.05.2020).

<sup>169</sup> « Pour un autre récit médiatique des migrations », Yabiladi, 15 avril 2019 <https://bit.ly/2z99JQ8> (consultée le 28.05.2020).

<sup>170</sup> « Carte de presse professionnelle au Maroc : 2928 demandes satisfaites sur les 3673 reçues par le CNP », [article19.ma](https://bit.ly/2GJ7A1D), 3 juin 2020 <https://bit.ly/2GJ7A1D> (Consultée le 27.05.2020).

<sup>171</sup> Entretien téléphonique réalisé le 7 juin 2020.

Ces stéréotypes sexistes se retrouvent également au niveau des contenus proposés par les médias locaux. Il a ainsi été observé à travers l'examen exploratoire des sites d'information généralistes étudiés dans le cadre de ce rapport que plusieurs d'entre eux proposaient des rubriques « Femmes » qui ne contiennent presque exclusivement que des articles ou des vidéos traitant de beauté, de bien-être et de cuisine. De façon plus générale, les experts ou les responsables d'institutions qui sont interviewés par les sites d'information locale ne sont que très rarement des femmes. Saida El Kamel, journaliste au quotidien Akhbar Alyaoum et correspondante de l'ONG internationale Reporters sans frontières (RSF) note toutefois que « les médias locaux ont réussi à véhiculer des images positives sur les rôles que jouent les femmes dans les protestations et mobilisations sociales, ce qui n'apparaît que très rarement dans les médias nationaux. Les médias électroniques locaux ont réussi à détruire le stéréotype selon lequel le Rif était une région conservatrice et que les femmes n'y avaient pas le droit de sortir<sup>172</sup> ».

Pour Bouchra Chetouani, les sites d'information locale jouent également un rôle fondamental sur deux autres plans. D'abord, ils sont les seuls à pouvoir « couvrir un événement local au moment même où il se produit. Si un marché brûle dans la périphérie d'Agadir, les journaux nationaux ne vont pas se déplacer pour informer la population de la région ». Ensuite, les audiences au niveau local et régional ont besoin de se voir représentées dans les médias à travers « la langue, l'accent, le langage corporel, ce que les médias nationaux ne sont pas en capacité d'offrir ».

### **Le financement de la presse électronique locale**

La presse en ligne locale souffre davantage encore que la presse en ligne nationale de l'étroitesse du marché publicitaire marocain. Dans certaines régions, les annonceurs sont peu nombreux tandis que les gros annonceurs, qui cherchent plutôt à toucher une audience nationale, se tournent plus naturellement vers les médias couvrant l'actualité de plusieurs régions du pays. L'accès aux subventions publiques, dont l'octroi est conditionné à la reconnaissance du média en tant qu'entreprise de presse, reste quant à lui un horizon très lointain pour un très grand nombre de médias locaux qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour respecter les exigences minimales posées par le code de la presse pour acquérir ce statut (avoir un directeur de publication qui soit titulaire « *d'un diplôme spécialisé dans le domaine de la presse* » et être capable de rémunérer les journalistes à un montant correspondant à un certain niveau de cotisation à la caisse nationale de sécurité sociale). Certains journalistes plaident pour une refonte de la procédure d'octroi des subventions publiques. Pour Younes Moujahid, il « doit être repensé de telle manière à ce que les entreprises de presse soient soumises à un cahier des charges qui comprend des obligations envers les salariés mais aussi une adhésion aux règles déontologiques du journalisme ».

<sup>172</sup> Entretien téléphonique réalisé le 6 juin 2020.

## 2. Médias numériques et société civile

Le rôle des médias de proximité, communautaires ou associatifs comme outil de développement, de démocratisation et d'intégration des communautés, est reconnu à l'échelle mondiale<sup>173</sup>. Certaines caractéristiques permettent de distinguer ces médias des médias traditionnels : ils ne sont pas assujettis à un gouvernement comme peuvent l'être parfois les médias publics et, contrairement aux médias commerciaux, leur existence ne dépend pas de recettes publicitaires. Enfin, les médias communautaires sont à but non lucratif et organisés de telle sorte que les membres de la communauté qu'ils ciblent participent à leur programmation, fonctionnement, et financement. Les médias communautaires sont le plus souvent adossés à une organisation de la société civile mais certains peuvent être aussi issus de projets à vocation sociale, culturelle ou éducative qui sont portés par des structures privées.

Selon Jamal Eddine Naji, ancien directeur général de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), les parties prenantes marocaines ont opté très majoritairement pour l'appellation « média associatif » au détriment du terme « média communautaire » au motif que celui-ci pourrait être perçu comme encourageant un « démembrement de l'État-Nation<sup>174</sup> ». Les médias associatifs ne bénéficient toutefois d'aucune reconnaissance juridique au Maroc. Dès 2015, des acteurs de la société civile avançaient que celle-ci avait atteint la maturité nécessaire pour être une force de proposition utile et crédible dans le débat public, conformément à la mission que lui confère la constitution de 2011<sup>175</sup>. L'année suivante, en 2016, le Forum des alternatives Maroc (FMAS) a publié un mémorandum visant à soutenir un plaidoyer pour une reconnaissance juridique des radios associatives et communautaires<sup>176</sup>. Ce document d'une cinquantaine de pages appelle le gouvernement et le parlement à inclure ces médias dans la loi sur la communication audiovisuelle en y introduisant des amendements reconnaissant leur rôle spécifique pour l'éducation à la citoyenneté et au développement local, et leur permettant d'accéder au paysage audiovisuel dans les conditions adéquates<sup>177</sup>.

Les médias associatifs marocains, dont l'existence a semblé jusque-là tolérée par les pouvoirs publics, opèrent donc aux marges de la légalité. Ils n'en exercent pas moins une

---

<sup>173</sup> L'UNESCO définit par exemple la radiodiffusion associative comme « un moyen de communication sans but lucratif, qui appartient à la communauté particulière qui la gère. Son but est de servir les intérêts de cette communauté, favoriser l'accès et la participation aux activités de la communauté et refléter les besoins et les intérêts particuliers du public auquel elle est destinée ». Notes d'orientation sur la viabilité des médias communautaires, UNESCO, disponible sur :

<https://fr.unesco.org/themes/durabilite-medias-proximite/notes-dorientation> (consultée le 10.03.2020).

<sup>174</sup> Intervention aux Assises internationales du Journalisme, Tunis, 15 novembre 2018.

<sup>175</sup> Mohamed Leghtas, co-fondateur du Portail de la société civile Maghreb Machrek e-Joussour, et également consultant auprès du secteur de Communication et Information du Bureau de l'UNESCO à Rabat, expliquait par exemple que la société civile « mérite la confiance des décideurs qui devraient lui reconnaître son droit de disposer des médias qu'elle estime adéquats et appropriés pour atteindre ses objectifs et accomplir la mission que lui consacre la constitution de 2011 ». Voir « Préface » dans Sébastien NÈGRE, « État des lieux des webradios au Maroc », publication Bureau de l'UNESCO pour la Maroc, l'Algérie, la Mauritanie, et la Tunisie, novembre 2015.

<sup>176</sup> ESSOULAMI Said *Le plaidoyer pour une reconnaissance juridique des radios associatives communautaires au Maroc*, Portail de la société civile Maghreb-Machrek e-joussour ISBN : 9954-9156-0-8 © FMAS, 2012.

<sup>177</sup> Parmi les demandes formulées figurent notamment la mise en place d'un système incitatif d'octroi de licence et de fréquence, un cahier des charges non contraignant, et la création d'un fonds national de soutien. Cette reconnaissance se justifie, selon le FMAS, par l'impératif de « l'intégration des communautés urbaines et rurales exclues du processus de développement socio-économique mais aussi des communautés marginalisées ou ignorées par les médias conventionnels publics et privés ».

mission d'information du public et sont confrontés, à ce titre, au double défi de développer des modèles de viabilité économique et d'exercer des fonctions de journalisme dans le cadre sur-règlementé du code de la presse. Le problème concerne aussi bien les webradios portées par la jeunesse que la galaxie des médias alternatifs portés par des membres de la société civile qui s'appuient sur l'utilisation des réseaux sociaux et des nouveaux outils numériques pour s'adresser à des communautés ou à certains segments de la population marocaine.

## 2.1. Les webradios associatives

Au Maroc, le nombre de radios associatives ou communautaires reste très faible en comparaison avec d'autres pays tels que la Tunisie, par exemple, où le contexte politique et les réformes du cadre normatif ont permis l'éclosion de nombreux médias à but non lucratif<sup>178</sup>. Une étude réalisée sous l'égide de l'UNESCO recensait 26 webradios associatives au Maroc en 2016<sup>179</sup>. Ces initiatives, portées très majoritairement par la jeunesse, semblaient augurer une dynamique pérenne. Pour Bouchra Chetouani, qui a fait partie des jeunes qui ont suivi à cette époque les formations organisées dans le cadre du projet E-Joussour sur les médias communautaires et associatifs<sup>180</sup>, cette dynamique était « d'une importance cruciale dans le renforcement des capacités d'acteurs et d'actrices médiatiques et associatifs (...) Elle a permis, dans une large mesure, une professionnalisation des jeunes participants<sup>181</sup> ». Mohamed Leghtas estime toutefois que le contexte a beaucoup changé depuis la réalisation de l'étude de l'UNESCO et qu'il « est probable que le nombre de webradios soit moindre aujourd'hui<sup>182</sup> ». Les recherches effectuées dans le cadre du présent rapport n'en ont identifié que 12, dont la majeure partie survit avec beaucoup de difficultés.

Trois facteurs semblent avoir contribué à l'épuisement de cette dynamique :

- Premièrement, le refus du pouvoir politique d'accorder un statut juridique aux médias associatifs et le durcissement de la réglementation applicable à la création d'un média dans le code de la presse<sup>183</sup>. Certains membres de la société civile en viennent à questionner l'utilité d'un plaidoyer eu égard au climat politique qu'ils jugent de plus en plus hostile à la liberté d'expression. Claire Trichot, présidente de l'association 100% Mamans, s'inquiète par exemple que ce plaidoyer puisse aboutir à l'adoption d'une loi ayant « d'autres versants en matière de contrôle et de censure<sup>184</sup> ». Yassine Aabbar, coordinateur de Kech Radio, un média associatif opérant dans la région Marrakech-Safi, est conscient de ce risque mais il considère que l'existence pérenne de médias associatifs au Maroc est conditionnée à l'adoption d'une loi : « Il est vrai que les cadres limitent l'exercice des libertés, mais les cadres permettent aussi la protection des travailleurs, l'accès aux subventions, et le respect d'une charte déontologique<sup>185</sup> ».

<sup>178</sup> <https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/05/22/tunisie-la-haica-annonce-loctroi-de-14-licences-de-creation-et-dexploitation-de-radios-associatives/>

<sup>179</sup> Sébastien NÈGRE, « État des lieux des webradios au Maroc », publication Bureau de l'UNESCO pour la Maroc, l'Algérie, la Mauritanie, et la Tunisie, novembre 2015.

<sup>180</sup> <https://www.forumalternatives.org>

<sup>181</sup> Entretien téléphonique réalisée le 9 avril 2020.

<sup>182</sup> Entretien réalisé le 10 mars 2020.

<sup>183</sup> Voir ce rapport, Partie 1, section 1.1. « La presse électronique ».

<sup>184</sup> Entretien téléphonique réalisé le 6 mai 2020.

<sup>185</sup> Entretien téléphonique réalisé le 30 juin 2020.

- Deuxièmement, les difficultés rencontrées par les radios associatives pour trouver les ressources nécessaires à leur pérennisation. Selon Claire Trichot, le manque de moyens financiers qui en résulte « empêche les associations de conserver les bons éléments dans leurs équipes ». Yassin Bazzaz, Coordinateur de l'Institut Prometheus pour la démocratie et les droits humains, estime que « les radios associatives et citoyennes doivent non seulement composer avec le refus de l'État d'ouvrir le débat sur la reconnaissance juridique, mais également avec les intérêts thématiques épisodiques des bailleurs de fonds. La recherche de fonds ressemble de plus en plus à un marché où les acteurs les plus expérimentés et les mieux dotés en ressources humaines arrivent toujours en premier<sup>186</sup> ».
- Troisièmement, la multiplication des blogueurs et des créateurs de contenus innovants sur le web a contribué à détourner l'attention des auditeurs. Pour Yassin Bazzaz, « le contenu produit par les blogueurs dépasse souvent largement ce qui est fait par la société civile en termes de qualité et de taille d'audience ». Bouchra Chetouani, animatrice à Rimal TV, estime néanmoins que ce constat n'est valable que pour les zones urbaines ou semi-urbaines. Selon elle, « la radio restera le moyen le plus important pour atteindre les populations les plus vulnérables, et notamment les catégories socioprofessionnelles dans le Maroc rural où l'usage d'internet n'est pas encore généralisé<sup>187</sup> ».

#### Présence des webradios associatives marocaines sur Facebook

Radio	# followers Facebook
Izerfan Web Radio	1,4 K
F-Radio, (Page de la Fondation Orient Occident)	9,3K
Radio Air du Mboa	32,5 K
KechRadio	3,2 K
Sawt Ouarzazate	27,6 K
100 % mamans Tanger (l'association)	3,9 K
Salaamédia	2 K
e-Jossour	8,2 K
Salaradio	11K
Missour	Pas de présence
Azta Amazigh	Pas de présence

Source : Facebook. Consultée le 30.05.2020

<sup>186</sup> Entretien téléphonique réalisé le 6 mai 2020.

<sup>187</sup> Entretien téléphonique réalisé le 7 mai 2020.

Les thématiques abordées par les webradios associatives qui parviennent à survivre sont principalement sociales et citoyennes. Elles sont très souvent portées par des jeunes et adressées aux jeunes. Kech Radio consacre ainsi une de ses émissions phares, *Alkalimato li chabab al qaria (Parole aux jeunes du village)*, aux jeunes issus des zones rurales afin qu'ils puissent exprimer leurs « aspirations, les obstacles à leur ascension sociale et politique, la migration, le droit à l'enseignement et les perspectives d'intégration sur le marché du travail ». Une autre émission *Takalam li Narak (Parle pour qu'on te voit)* s'adresse aux lycéennes et lycéens de la région Marrakech-Safi et traite des questions en rapport avec la violence et la production de discours haineux. La radio Izerfane basée à Khemissat propose de son côté une programmation riche de débats et d'interviews autour de questions en lien avec la participation politique des jeunes ou la lutte contre l'extrémisme et la promotion des valeurs du dialogue et de la tolérance. Les valeurs de citoyenneté, de tolérance et de vivre ensemble sont aussi des thématiques présentes et récurrentes dans les émissions proposées par Radio Air du Mboa qui diffuse des podcasts à destination d'une audience originaire d'Afrique subsaharienne.

#### **Encadré – Les limites du bénévolat**

Missour est une webradio/TV associative créée en 2016 dans la province de Boulmane. Portée par l'association Arts sans Frontières, elle vise à « créer un espace médiatique de dialogue et à contribuer au développement régional ». Pour Ali Outarja, responsable du projet Radio Missouri, ce projet est né du constat qu'il était nécessaire de donner un écho médiatique à la vie associative riche et diversifiée de la province. Le média produit ainsi un grand nombre d'émissions consacrées au travail de la société civile et à l'engagement de la jeunesse. Il couvre également des questions relatives à la santé publique et à la gouvernance locale en invitant des enseignants et des experts.

Missour dispose d'un studio entièrement équipé grâce au soutien technique de l'association SODEV Maroc et d'un personnel formé dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités fourni par le FMAS. Il fonctionne selon une charte éditoriale qui encadre le travail de ses bénévoles mais l'instabilité des ressources humaines est un défi permanent à surmonter. Elle entrave le bon fonctionnement des programmes et la durabilité du projet. « Nous fonctionnons grâce à une équipe de bénévoles composés très majoritairement de lycéens qui sont contraints de quitter la région, à un moment ou un autre de leur vie, pour pouvoir suivre des études supérieures » explique Ali Outarja. Le fait de s'appuyer sur le travail de lycéens-bénévoles empêche également le média de diffuser des programmes d'actualité et des émissions en direct tout au long de la semaine.

L'ancrage local et la couverture d'événements organisés par la société civile sont d'autres caractéristiques des webradios associatives. Avec son émission « Voix des acteurs de la société civile », Radio Salamédia propose par exemple un espace de débat entre des jeunes qui sont actifs dans le domaine associatif. La radio Sawt Ouarzazate, qui possède une des grilles de programmation les plus riches, propose également un large éventail d'émissions couvrant les activités de la société civile. Ces programmes, qui consacrent aussi du temps d'antenne aux activités des autorités locales, sont réalisés à l'aide d'une équipe de 38 bénévoles déployés sur l'ensemble de la région Draa-Tafilelt.

L'impact des webradios sur la population reste cependant difficilement mesurable. Mohamed Houzan, le fondateur de Sawt Ouarzazate, affirme que la communauté suivant régulièrement les programmes de sa radio dépasse les 25.000 personnes, dont les deux tiers sont établis dans les provinces du Sud-Est<sup>188</sup>. Selon lui, « aucun autre média de la région ne dispose d'une telle capacité de mobilisation (...) Nous sommes invités régulièrement par les institutions publiques locales à couvrir des événements qu'elles organisent, et nous entretenons des relations très conviviales avec les autorités ».

#### **Encadré –Kech Radio développe des modèles de collaboration générateurs de revenus**

Kech Radio est une radio associative locale qui a vu le jour en 2014 dans le sillage de la dynamique créée par E-Joussour et grâce à l'appui de la région Marrakech-Safi. Le projet a également bénéficié d'une aide internationale : « Dès 2015, le programme Aswatona financé par l'Union Européenne nous a permis de mieux nous organiser mais aussi d'aller à la rencontre de médias citoyens d'autres pays de la région, notamment en Tunisie », raconte Yassine Aabbar, chargé de projet à Kech Radio. « Plus tard, l'appui reçu de l'agence française de développement des médias CFI a aidé notre radio à consolider son ancrage au niveau local notamment grâce à un projet de radio mobile avec lequel nous avons réussi à toucher plus de 400 villages de la région, et à donner de la visibilité à plusieurs dynamiques rurales féminines et de jeunes ». Le projet fonctionne aujourd'hui grâce aux 3 salariés de l'association. Ils sont chargés de différents projets appuyés par des bailleurs et s'occupent également de la gestion de la radio. La production et la diffusion des émissions est assurée par une équipe de 10 volontaires.

S'agissant de l'audience, la diffusion sur Internet permet à la radio de cibler la tranche des 18-40 ans de la région Marrakech-Safi. Selon Yassine Aabbar, le principal problème de Kech Radio « ne se situe plus au niveau de la diffusion mais plutôt de la production, celle-ci étant liée à la question de la stabilité des ressources humaines et financières ». Pour relever ce défi, Kech Radio a développé des modèles de collaboration générateurs de revenus qui incluent la prestation de services de communication digitale à d'autres associations, ainsi que des partenariats avec des chaînes radiophoniques privées ou publiques qui cherchent à diversifier leurs contenus. L'émission de deux heures *Ach tari hdak* (*Ce qui se passe à côté de chez toi*) produite par E-joussour et à laquelle contribue Kech Radio est ainsi diffusée sur les ondes hertziennes de l'opérateur semi-public Radio 2M tous les samedis. Yassine Aabbar estime toutefois que « la stabilité financière effective ne peut être garantie que par les subventions de l'État, suivant le principe que tout le monde devrait bénéficier de l'argent public ». Selon lui, le travail de plaidoyer pour la reconnaissance juridique des médias associatifs devrait donc se poursuivre dans la mesure où l'accès aux subventions est lié à la question du statut.

<sup>188</sup> Entretien réalisé le 5 mai 2020.

## 2.2. D'autres médias à vocation sociale ou éducative

De nombreuses associations ou structures privées ont initié au cours des dernières années des projets de média alternatif à vocation sociale, culturelle ou éducative. Ces projets à but non lucratif visent un public jeune, curieux et natif du digital. Ils sont portés par des structures à la recherche d'un espace alternatif d'expression libre ou d'un modèle économique plus stable, ainsi que par des entreprises du secteur privé qui sont soucieuses de leur responsabilité sociale. La plateforme de web TV documentaire Marocopedia portée par l'association Badira est l'exemple le plus connu de ce type de projet. Première initiative dédiée à la numérisation du patrimoine culturel marocain, Marocopedia présente plus de 300 documentaires sur le Maroc et sa diversité culturelle à des audiences parlant l'arabe, l'amazighe, le français ou l'anglais.

Un nombre croissant d'associations et d'organisations de la société civile se tournent par ailleurs de plus en plus souvent vers le numérique pour couvrir des sujets sensibles ou qui heurtent les sensibilités traditionnelles du public marocain. Leur traitement à travers des podcasts ou des blogs est un moyen de contourner la censure et d'éviter que les personnes qui sont directement concernées par ces thématiques ne soient trop exposées socialement. Différents projets de médias numériques destinés aux communautés féministes et LGBTIQ+ ont ainsi vu le jour au cours des dernières années. C'est le cas notamment des initiatives Nassawiyat<sup>189</sup> et Kasbah Tal'fin<sup>190</sup> qui utilisent les réseaux sociaux pour diffuser des ressources aux communautés qui les suivent, ou bien des projets Akaliyat<sup>191</sup> et Tanit<sup>192</sup> qui ont créé des sites d'information thématique, respectivement sur les questions Queer et féministes.

### Encadré – Aborder les questions de genre et de sexualité en darija<sup>193</sup>

Les plateformes de média et de recherche dédiées au genre et à la sexualité comblent un vide d'information au Maroc. Les recherches et les études consacrées à ces domaines dans le contexte marocain restent en effet peu accessibles au public. À travers sa série de podcasts DabaPodcast, la plateforme web TANIT se donne ainsi pour objectif de produire du contenu en darija sur les expériences de femmes et d'autres personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les oppressions et les discriminations que ces personnes vivent au quotidien y sont exposées, débattues et documentées. Pour la sociologue et co-fondatrice de Tanit, Lamyâ A, le podcast est « un format porteur d'un grand potentiel quand il s'agit d'informer en darija sur les questions de genre, de sexualité ou encore de racisme au Maroc (...) Il permet d'accéder plus facilement aux publics cibles tout en préservant leur anonymat. Dans un contexte marqué par la répression et la surveillance, les médias en ligne sont également un refuge pour les initiatives féministes, queer et LGBTIQ+. Ils facilitent la mise en réseau de ces communautés qui n'ont aucune visibilité politique et pour qui l'accès à d'autres formes d'action est difficile.

<sup>189</sup> <https://bit.ly/31wEc6e>

<sup>190</sup> <https://bit.ly/34EdFG4>

<sup>191</sup> <https://www.facebook.com/Association.Akaliyat/>

<sup>192</sup> <http://taanit.com>

<sup>193</sup> Arabe dialectal.

Certaines initiatives médiatiques à vocation sociale ou éducative sont portées par des entreprises privées et rencontrent un grand succès sur le web. Pour Safaa Isaad, actrice associative et ancienne responsable du projet « Ki Derti Liha » (KDL<sup>194</sup>), les entreprises privées « font preuve de plus d'efficacité en matière de gestion des ressources car la ventilation des dépenses accorde la priorité aux ressources humaines compétentes et spécialisées<sup>195</sup> ». Younes Lazrak, animateur Radio/TV et cofondateur de l'agence Jawjab<sup>196</sup>, le « premier espace collaboratif consacré aux créateurs de contenu sur le web en Afrique du Nord », considère que son entreprise est « ouverte sur la société ». « Nous avons des valeurs que nous défendons et qui par ailleurs croisent celles défendues par de nombreuses ONG et des agences des Nations unies<sup>197</sup> ». La mini-série web « Marrokiate<sup>198</sup> », qui a enregistré un franc succès lors de sa première diffusion en 2017, en est l'illustration. A travers de courtes capsules vidéos mises en scène dans l'espace public, le projet dresse le portrait de femmes marocaines brisant de nombreux tabous et stéréotypes de genre et de classe sociale.

Les projets à vocation sociale ou éducative portés par des entreprises privées ne sont pas les seuls à faire usage du récit de vie pour atteindre les jeunes. Le projet KDL de la plateforme 9rayti.ma, qui cumule près de 8 millions de visites depuis son lancement<sup>199</sup>, a recours à des témoignages pour fournir aux étudiants « les conseils de leurs aînés afin qu'ils puissent entrer sur le marché du travail et réussir leur carrière ». Financées par l'opérateur français de développement médias CFI, ces capsules vidéos sont présentées sous forme de retour d'expérience et donnent une très large place à la parole des femmes.

L'ensemble de ces projets traduit l'émergence progressive d'une CivicTech marocaine. Celle-ci vise à mettre la technologie et les médias numériques au service des citoyens engagés dans la promotion du changement social et à fournir aux organisations de la société civile un nouvel outil pour renforcer leurs plaidoyers. Bien qu'elles suscitent un intérêt grandissant auprès d'une population jeune et active, ces initiatives ne parviennent toutefois à mobiliser pour l'instant que des niches d'audience.

### 3. Réseaux sociaux et journalisme citoyen

Le quasi-monopole de « l'offre d'information » détenu par les médias a pris fin avec l'arrivée d'Internet. Les plateformes de médias sociaux donnent maintenant à chaque individu la possibilité d'être acteur et producteur d'information. Les internautes assurent eux-mêmes la circulation des contenus, qu'ils sélectionnent et relaient via des blogs, des tweets, ou des posts. Chacun peut se transformer à tout moment en « journaliste-citoyen » et mettre en ligne des témoignages ou des vidéos d'un événement vécu. Au Maroc, comme ailleurs, les réseaux sociaux participent donc à faire entendre la voix de celles et de ceux qui ne sont pas – ou peu - représentés dans les médias traditionnels. Cela concerne en premier lieu les personnalités qui expriment des opinions dissidentes ou qui heurtent les sensibilités sociales et spirituelles d'une majorité de leurs compatriotes. Toutefois, le changement le plus profond opéré par cette révolution numérique réside dans la possibilité qui est

---

<sup>194</sup> <https://bit.ly/3jIAfHq>

<sup>195</sup> Entretien téléphonique réalisé le 21 mai 2020.

<sup>196</sup> Jawjab est la filiale digitale de la société de production Ali n' Production appartenant au cinéaste Nabil Ayouch.

<sup>197</sup> Entretien téléphonique réalisé le 26 mai 2020.

<sup>198</sup> Mini-série web Marrokiat sur la chaîne YouTube de Jawjab <https://bit.ly/3h52ABJ> (Consultée le 07.05.2020)

<sup>199</sup> « Ki Derti Liha videos already viewed over 8 million times! » Publié sur le site web de CFI Media le 10 mars 2020. <https://bit.ly/30INdPd> (Consultée le 28.03.2020).

désormais donnée à toutes les franges de la population marocaine, y compris celles qui vivent loin des centres de décision politique, de participer directement au débat public. Un nombre croissant de marocains utilisent ainsi les réseaux sociaux pour publier, partager, et commenter l'actualité ou pour dénoncer et mobiliser contre certaines pratiques de l'administration publique, d'entreprises privées, ou de la société civile. Azzeddine Akesbi, professeur d'économie au Centre d'orientation et de planification de l'éducation à Rabat, observe dans cette dynamique « l'émergence d'éléments constitutifs d'une nouvelle culture de l'expression publique des points de vue » à laquelle « l'État réagit souvent de manière défensive ou répressive<sup>200</sup> ».

### 3.1. Journalistes citoyens, influenceurs, blogueurs et créateurs de contenu

Les termes « journaliste citoyen », « influenceur », « blogueur », « vlogueur » et « créateur de contenu » renvoient à des notions qui ont chacune leurs spécificités. Un journaliste citoyen exécute de fait les mêmes actions qu'un journaliste professionnel, un blogueur gère du contenu éditorial selon une perspective qui lui est personnelle, alors qu'un influenceur est plutôt une personne qui, par son statut ou son exposition médiatique, est capable d'être un relais d'opinion, y compris pour influencer les habitudes de consommation dans un but marketing. Le « vlogueur », quant à lui, est un blogueur qui utilise principalement la vidéo pour s'exprimer, tandis qu'un « créateur de contenu », qui peut être lui-même influenceur ou blogueur, se distingue des autres par sa maîtrise des outils de productions numériques (photographie, vidéo, motion design, graphisme, etc.). Sans être totalement interchangeables, ces termes renvoient donc tout de même à une catégorie commune à laquelle appartiennent les personnes qui font de l'espace numérique leur principal terrain d'expression et d'engagement social.

Au Maroc comme dans le reste du monde, la communauté des « influenceurs » compte un grand nombre de femmes qui sont avant tout des « consommatrices » qui partagent avec leur communauté de *followers*, souvent moyennant rémunération, des recommandations sur des produits de beauté, des articles de mode ou des services de bien-être. De nombreuses études ont été consacrées à travers le monde aux stéréotypes de genre qui sont véhiculés par cette industrie et sur le rôle que celle-ci joue dans la promotion d'une certaine conception de l'autonomisation des femmes<sup>201</sup>, mais le Maroc reste encore très largement hermétique à ce débat. De manière générale, les influenceuses marocaines, qui opèrent beaucoup sur Instagram, ne s'intéressent que très rarement aux questions politiques et paraissent souvent « déconnectées » de la réalité sociale de leur pays. En mars 2020, alors que le gouvernement venait d'annoncer sa décision de plafonner les prix des masques et des produits d'hygiène pour faire face à la pandémie de Covid 19, l'influenceuse Laila Haddioui faisait de la publicité pour une marque de gel hydro-alcoolique coûtant 12 fois plus cher que le prix plafond préconisé par la loi <sup>202</sup>. Certains sujets sociétaux peuvent

<sup>200</sup> « Enjeux politiques et sociaux autour de l'accès à l'information : facteurs de progrès et de résistances », Publication Heinrich-Böll-Stiftung, janvier 2018. <https://cutt.ly/lypajHo>

<sup>201</sup> Une littérature abondante est disponible à ce sujet en Europe et en Amérique du Nord, mais aussi en Inde par exemple. Voir à ce sujet : Lokithasan, Komathi & Simon, Salomi & Jasmin, Nur & Othman, Nur. (2019) "Male and female social media influencers: the impact of gender on emerging adults" International Journal of Modern Trends in Social Sciences. 2. 21-30. 10.35631/IJMTSS.29003. disponible sur <https://bit.ly/3dMzzbN>

<sup>202</sup> « Leïla Haddioui fait la pub d'un gel hydro-alcoolique hors de prix, la Toile s'indigne », H24info, 27 mars 2020. <https://bit.ly/30IE6hE> (Consultée le 05.04.2020).

toutefois susciter l'indignation de ces « Instagrameuses », en particulier les agressions sexuelles qui sont commises dans l'espace public. En décembre 2019, une influenceuse fut à l'origine d'une vidéo devenue virale qui immortalisait la scène d'agression qu'elle avait subie<sup>203</sup>. Il arrive aussi que certaines soient exposées aux limites à la liberté d'expression imposées par la loi. Pendant la période de confinement, la vague de poursuites judiciaires lancée par les autorités pour lutter contre les fausses nouvelles, n'a pas épargné cette communauté<sup>204</sup>. La Youtubeuse Mi Naima a été condamnée à un an de prison ferme pour avoir nié l'existence du coronavirus dans une vidéo publiée sur sa chaîne de 450.000 abonnés, avant de voir sa peine réduite à 3 mois d'emprisonnement<sup>205</sup>.

Le Maroc compte également un certain nombre d'influenceuses et d'influenceurs « politiques » qui sont très actifs sur Twitter, un réseau sur lequel des journalistes marocains sont aussi très présents. Cette communauté des usagers de Twitter, appelée aussi la « Twittoma », est considérée comme l'héritière de la « Blogoma » qui, dans la seconde partie des années 2000, a relayé sur le web la dénonciation d'atteintes aux libertés numériques et de la presse<sup>206</sup>. En 2007, la « Blogoma » contribua ainsi à porter à la connaissance du public l'affaire du sniper de Targuist qui avait dévoilé la corruption au sein de la gendarmerie dans la région du Rif<sup>207</sup> ou bien encore, l'année suivante, à dénoncer les censures des services internet<sup>208</sup>. Les influenceuses et influenceurs opérant sur Twitter sont majoritairement composés d'une élite francophone imprégnée de culture digitale et entrepreneuriale, et qui tente d'exercer une influence sur l'espace médiatique à travers le retweet d'informations ou de controverses. Omar Radi estime néanmoins que la Twittoma est un réseau qui n'a presque qu'aucune influence dans la mobilisation citoyenne : « Là où il peut être efficace, c'est lorsqu'il est utilisé par un lanceur d'alerte suivi par des journalistes ou des observateurs internationaux<sup>209</sup> ».

### Quelques influenceurs politiques marocains sur Twitter

Nom	# followers sur Twitter
@Us_ain	135,7 K
@bigbrother_ma	113,9 K
@7didane	52 K
@alamovsky	5,4 K
@politiconaute	8,8 K

<sup>203</sup> « Harcèlement : Un phénomène qui perdure toujours sans impunité », Hesspress, 24 décembre 2019. <https://bit.ly/37buGqh> (Consultée le 05.04.2020).

<sup>204</sup> Communiqué de la Direction Général de la Sûreté Nationale publié par Alyaoum24 le 3 avril 2020. <https://bit.ly/3f3PjHy> (Consultée le 02.06.2020).

<sup>205</sup> <https://bit.ly/37d4TxS> (Consultée le 02.06.2020).

<sup>206</sup> Salaheddine Lemaizi, « Du blog au tweet, itinéraires d'une élite digitale au Maroc ». Texte d'une communication non publiée et présentée lors du colloque international « Communication publique et métamorphoses de l'espace social : Vers un partage d'expériences », Colloque international, Faculté des lettres et des sciences humaines, Rabat, organisé par l'Université Mohammed VI, l'UQAM et l'Université de Strasbourg, les 11 et 12 mai 2017.

<sup>207</sup> <https://www.bladi.net/sniper-de-targuist.html>

<sup>208</sup> <https://www.bladi.net/censure-youtube-maroc-telecom.html>

<sup>209</sup> Entretien téléphonique réalisé le 7 mai 2020.

Les blogueurs et créateurs de contenu les plus influents sont en général ceux qui s'adressent aux internautes en arabe ou en amazighe. Les plus connus utilisent de moins en moins leurs propres blogs ou sites web, et recourent plutôt à des plateformes de réseaux sociaux comme support principal afin de toucher l'audience la plus large possible. Ceux qui s'exposent le plus à des risques en raison de l'exercice de leur liberté d'expression peuvent se regrouper en deux catégories :

- La première est composée des Youtubeuses et Youtubeurs qui sont spécialisés dans la vulgarisation des savoirs scientifiques et qui peuvent être la cible de campagnes d'incitation à la haine et de menaces de mort relayées par des pages Facebook administrées par des personnes affichant une vision très obscurantiste de l'islam<sup>210</sup>. Ils jouissent d'une très grande notoriété pour la qualité du contenu qu'ils proposent, sont également reconnus pour leur capacité à scruter ce qui, dans l'actualité politique et économique, peut conduire à des atteintes aux principes fondamentaux d'internet et aux libertés sur l'espace numérique<sup>211</sup>.
- La seconde catégorie regroupe les producteurs de commentaires et d'analyses politiques sous forme de vidéo. Des chaînes YouTube comme « 9amama » ou celle du journaliste-vedette Mohamed Tijini attirent des internautes qui s'intéressent à l'actualité et qui sont à la recherche de décryptages satiriques, lesquels sont quasiment absents des médias traditionnels. Ces producteurs de contenu s'exposent à la répression des pouvoirs publics pour leurs dépassements des « lignes rouges », ainsi qu'aux foudres des auteurs d'actes de cooptation et de corruption qui sont dénoncés dans leurs vidéos.

Les créateurs de contenu sont parfois victimes de leur notoriété et font l'objet de critiques de la part de ceux qui mettent en garde contre les dangers de la disparition du métier de journaliste. Mustapha El Fekkak, connu sous le nom de Swinga, avait ainsi suscité une polémique sur les réseaux sociaux en mars 2020 après avoir reçu sur un *Live* Instagram un responsable du ministère des Affaires étrangères pour l'interroger sur la situation des marocains bloqués à l'étranger après la décision de fermeture des frontières aériennes et maritimes<sup>212</sup>. Des journalistes avaient en effet considéré que Swinga exerçait des fonctions de journaliste sans appartenir à cette catégorie professionnelle. Pour le journaliste Mohamed Sammouni, les blogueurs et producteurs de contenus « devraient être libres dans leurs choix. Il est insensé que certains journalistes professionnels réfutent la liberté d'expression aux citoyens. Le principal moteur de ce faux débat est l'incompétence<sup>213</sup> ».

---

<sup>210</sup> <https://bit.ly/2ANaWgH>

<sup>211</sup> <https://bit.ly/37gVOUS>

<sup>212</sup> <https://bit.ly/2Urow02>

<sup>213</sup> Entretien téléphonique réalisé le 10 juin 2020.

## Le journalisme citoyen au Maroc vu par un journaliste citoyen

Abdellah Eid est un journaliste citoyen qui crée et diffuse du contenu sur les questions politiques et citoyennes à travers sa page Facebook et son compte Instagram. Il tente « d'apporter des éléments de compréhension sur des sujets d'actualité à travers le prisme des droits humains, en expliquant différents positionnements politiques sur une même question ». A travers la plateforme Instagram, il touche jusqu'à « 8 fois plus de jeunes âgés de 18 à 23 ans, catégorie qui constitue la moitié de sa communauté d'abonnés » (18.000 abonnés). Selon lui, le journalisme citoyen au Maroc n'est pas nécessairement pratiqué comme un métier, ni pour générer un revenu. Il est simplement utilisé comme un moyen d'expression par de plus en plus de jeunes de toutes conditions sociales, en milieu urbain comme dans les zones rurales. Pour Abdellah les réseaux sociaux sont aujourd'hui « *une arène de débats politiques entre les jeunes : les modernistes y encouragent leurs communautés au raisonnement scientifique, et les salafistes y défendent leurs idées conservatrices. C'est un espace que l'État ne devrait pas essayer de réguler : même les contenus traités de 'médiocres' ont le mérite d'exister. Par contre, pour plus de justice fiscale, le revenu de ceux qui font de l'influence leur profession devrait être imposable.* »

### 3.2. Réseaux sociaux et mobilisations citoyennes

L'avènement des nouvelles technologies, des médias alternatifs et des réseaux sociaux a changé la façon avec laquelle l'information est collectée, produite, et diffusée. Le journalisme citoyen est l'un des principaux marqueurs de cette évolution. Il se déroule en dehors des structures médiatiques traditionnelles et permet à chaque personne qui le souhaite d'informer sur un événement sans médiation journalistique, y compris à travers la publication de vidéos tournées à l'aide d'un simple smartphone.

Au Maroc, le journalisme citoyen prend aussi de plus en plus souvent la forme de vidéos diffusées en direct sur Facebook ou Instagram. Ces *Live* permettent aux citoyens d'accéder instantanément à des informations que les médias traditionnels ne traitent pas ou mettent du temps à traiter avant leur publication. Ces débats en direct offrent donc au public la possibilité d'accéder à un espace d'informations non-filtrées et au flux ininterrompu, mais également de faire émerger de nouveaux leaders d'opinion<sup>214</sup>. Saida El Kamel, journaliste au quotidien Akhbar Alyaoum et correspondante de RSF au Maroc, estime ainsi que « les réseaux sociaux ont réussi à faire naître des figures charismatiques lors de l'épisode du Hirak du Rif, comme celle de Nasser Zefzafi que tous les marocains connaissent aujourd'hui. Lorsqu'une des figures du mouvement annonçait un *live*, les utilisateurs des réseaux sociaux intéressés par l'actualité s'organisaient pour pouvoir y assister<sup>215</sup> ».

L'usage des *live* peut aussi conduire à de graves dérapages. En avril 2020, une influenceuse sur Instagram, dont le compte affiche près de 620.000 *followers*, a par exemple lancé une campagne d'appel à la haine et à la dénonciation contre les personnes LGBTIQ+ au Maroc<sup>216</sup>. Ces appels à utiliser les applications de géolocalisation de sites de rencontre pour les

<sup>214</sup> <https://bit.ly/3hbQ2ll>

<sup>215</sup> Entretien téléphonique réalisé le 7 juin 2020.

<sup>216</sup> LGBT ou LGBTQIA+, sont des sigles utilisés pour qualifier les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans, queers, intersexes et asexuelles.

dénoncer aux autorités ou à la vindicte populaire ont débouché sur plusieurs cas d'agressions physiques et de cyber-harcèlement<sup>217</sup>.

### Quelques groupes Facebook d'information<sup>218</sup>

Nom	Description	Création	Likes
Marsad Kenitra	Sans discours de haine ni harcèlement. Veuillez-vous assurer que tout le monde est en sécurité, le harcèlement de toute nature n'est pas autorisé et les commentaires bas ne seront pas tolérés sur des questions telles que la race, la religion, la culture, l'identité sexuelle, le sexe ou l'identité. Aucune promotion, contenu sans importance ou frauduleux. Vous pouvez offrir à ce groupe plus que ce dont vous pouvez bénéficier. Veuillez noter qu'il n'est pas autorisé de promouvoir soi-même, le contenu sans importance ou frauduleux et les liens inappropriés. Gentillesse et tolérance. Nous nous efforçons tous de créer un environnement accueillant. Vous pouvez aider à traiter tout le monde avec respect. Faites-nous savoir que des débats sains sont normaux, mais la tolérance est nécessaire. "	11-May-17	46 556
Tetouan Presse	Ce groupe est destiné au suivi des dernières nouvelles et développements locaux et régionaux dans le nord du Royaume du Maroc.	28-Oct-15	43 109
Oujda	Ce groupe cherche à échanger des informations et des expériences et à répondre aux questions de ses membres dans le cadre d'un respect total, d'un style élégant et d'une éthique de grande classe. Le groupe vient de vous et son succès vous est destiné.	6-Jun-19	9 261
Nouvelles du Grand Ouarzazate	Ce groupe appartient au site d'information et à la page "Daraa.info. Il est destiné à permettre à tous les abonnés de partager les nouvelles et les développements de la région. Remarque: Après avoir confirmé l'authenticité de toute nouvelle ou évolution au sein des publications partagées par les membres du groupe, nous la publierons sur la page officielle ainsi que sur le site en mentionnant la référence à la source de la nouvelle, bien sûr!	21-Jan-18	22 528
INFO CASA	Le but derrière ce groupe: 1- Écoute des habitants de Casablanca, identification de leurs préoccupations, problèmes et exigences. 2- Prêter attention aux questions d'affaires publiques locales, régionales et nationales.	29-Jun-16	5 495

<sup>217</sup> Tom EMBURY DENIS « Bullied and blackmailed: Gay men in Morocco falling victims to outing campaign sparked by Instagram model » in The Independent, 27 Avril 2020, <https://bit.ly/3cO0S40> (Consultée le 02.05.2020).

<sup>218</sup> Les noms et descriptions ont été traduits de l'arabe.

	Nous espérons que la discussion sera sérieuse et responsable, dans le plein respect des opinions des autres.		
RASSD Maroc <sup>219</sup> شبكة رصد المغربية <a href="https://www.facebook.com/Morocco.World.Press/">https://www.facebook.com/Morocco.World.Press/</a>	« Rasd al-Maghribia, un journal électronique indépendant, informe ce qui n'est pas relayé par les médias officiels, qui s'affairent à polir les chaussures trouées. Nous sommes la voix du peuple »	Non précisée	36 081
HERE Morocco هنا المغرب	« Here Morocco" est une page d'information indépendante qui transmet 24 heures sur 24 tout ce qui est nouveau dans le monde de la politique, de l'économie, de la culture, de la variété et du sport avec un goût marocain particulier » <sup>220</sup> .	Non précisée	2,6 millions
Casa Bel Visa	Média d'informations <sup>221</sup> .	Non précisée	1,8 millions

En plus de ces pages à dimension nationale ou portant sur une actualité spécifique (sport, art, etc.), chaque région et ville et beaucoup de quartiers disposent d'au moins une page Facebook lancée par les habitants pour informer sur l'actualité de la zone mais aussi pour délivrer des informations pratiques pour les habitants. Ces pages comblent le vide laissé par l'absence d'une presse locale ou régionale dynamique et professionnelle. Le contenu publié oscille entre information, humour et informations pratiques. A titre d'exemples, on peut citer des pages dédiés exclusivement à des quartiers populaires au sein de la ville de Casablanca (tableau ci-dessous).

Nom	Description	Likes
Ouled Sidi Moumen (Les enfants de Sidi Moumen) <a href="https://www.facebook.com/wladsidimouman/">https://www.facebook.com/wladsidimouman/</a>	« La région de Sidi Moumen est vaste et importante et occupe une position distinguée au niveau de Casablanca, il était impératif de lui donner l'importance qu'elle mérite, [...] Cette page traite de l'information politique, économique, sociale, sportive et sécuritaire sur notre région	118 388
Ouled El Oulfa (Les enfants d'El Oulfa) <a href="https://www.facebook.com/wlad.eloulfa/">https://www.facebook.com/wlad.eloulfa/</a>	« Bonjour à tous les amis du quartier Al-Olfah et à l'extérieur, dans ce journal pour promouvoir notre quartier et transmettre toutes les actualités et programmes de développement qui nous rassemblent ».	56 454
Wlad Al Hay (Les enfants du Hay Mohammadi)	« Le quartier de Mohammedi est l'un des quartiers les plus grands et les plus anciens de Casablanca, et peut-être le plus ancien, civilisé et historique, de l'histoire du « quartier », nous en énumérerons quelques-uns dans ces lignes »	149 552

Les groupes Facebook sont aussi propices à la contagion d'informations approximatives ou erronées, voire même, dans certains cas, d'informations entièrement fabriquées et diffusées avec l'intention délibérée de nuire ou de duper le public. La campagne de boycott

<sup>219</sup> Cette page a pris le relai de la page RASSD Maroc. Cette page influente dans le segment de l'information de l'actualité était très engagée auprès du HIRAK du Rif. Il comptait 730 000 followers. <https://www.facebook.com/rassdmaroc2/>

<sup>220</sup> Cette page a été acquise par le média professionnel Al Ayam24 pour devenir sa vitrine sur Facebook.

<sup>221</sup> Le succès populaire de cette page a poussé ses créateurs à lancer aussi un site d'informations professionnelles, <https://www.cbvpost.com>

« Moukatioun » qui a ciblé en 2018 les eaux minérales Sidi Ali, le leader des hydrocarbures Afriquia et le groupe d'agro-alimentaire Centrale Danone, a mis ce risque en évidence<sup>222</sup>. Une étude réalisée par le cabinet IDS pour comprendre la dimension spontanée et populaire du mouvement s'est notamment intéressée à la page Facebook KIFA7<sup>223</sup>. Celle-ci est en effet citée dans la plupart des articles de presse consacrés au Moukatioun comme étant à l'origine du boycott ou en tout cas, comme l'une des toutes premières à en avoir relayé l'appel. Une analyse des images publiées sur cette page montre que des photomontages ont été réalisés à partir de photos déjà identifiées comme des Infox<sup>224</sup> au moment de leur publication par le quotidien l'Économiste<sup>225</sup>. Ces photomontages montrent Aziz Akhannouch, ministre de l'Agriculture et actionnaire majoritaire du groupe Akwa (également ciblé par la campagne de boycott) posant avec des poulets et alors même que des messages affirmant qu'il importait de la volaille cancérigène des États-Unis circulaient sur les réseaux sociaux.

La perte de confiance dans les médias traditionnels conduit un nombre croissant de marocaines et marocains à utiliser les réseaux sociaux comme principale source d'information et de débat. Pour Saida El Kamel, l'utilisation de l'espace numérique à ces fins est une « épée à double tranchant », « C'est un espace d'exercice du débat et de la liberté d'expression, mais c'est aussi un espace qui génère et diffuse des infox à grande échelle »<sup>226</sup>. Mohamed Sammouni, journaliste et directeur de publication du site MuPresse, estime quant à lui que « la relation qui se forme progressivement entre des journalistes et des groupes Facebook utilisés comme sources primaires d'information est intéressante », mais qu'elle peut devenir « une relation dangereuse lorsqu'aucun travail de *fact checking* n'est réalisé »<sup>227</sup>. De leur côté, les pouvoirs publics restent très attentifs aux contenus diffusés dans ce genre de groupe comme le montre, selon Saida El Kamel, la vague d'arrestations de blogueurs et de cyber-activistes en 2019 et, plus récemment, la tentative du gouvernement de faire passer en catimini le projet de loi 22.20 sur l'utilisation des réseaux sociaux et des réseaux de diffusion sur le web<sup>228</sup>.

Plusieurs affaires récentes indiquent par ailleurs que ces groupes sont aussi un miroir de la société marocaine et des tensions qui la traversent. Le groupe privé « l'Apéro Marokii » qui compte quelques dizaines de milliers de membres autour de la culture de l'apéritif et de la consommation d'alcool, a par exemple été à l'origine de l'arrestation du comédien Rafik Boubker au motif que celui-ci avait publié une vidéo contenant des propos « portant atteinte à l'islam et à la sacralité du culte »<sup>229</sup>. Khadija Berrady, chercheuse en sociologie des médias, considère que l'espace créé par les réseaux sociaux permet « d'amplifier le degré de controverse au sujet d'une affaire puisqu'il réussit à mobiliser des foules réparties en groupes désorganisés qui ne sont pas unis par des liens et qui n'ont pas d'objectifs

---

<sup>222</sup> « La campagne de boycott « Moukatioun » au Maroc : une contestation du modèle des entreprises financiarisées », The Conversation, 25 février 2019, <https://bit.ly/3hdnBdx> (Consultée le 02.05.2020).

<sup>223</sup> « Astroturfing et fake activism : la dynamique cachée du boycott au Maroc » IDS septembre 2018.

<sup>224</sup> « Infox » est un néologisme forgé à partir des mots « information » et « intoxication ». Il désigne une information mensongère ou délibérément biaisée délivrée dans le but de manipuler ou de tromper un auditoire.

<sup>225</sup> « De bonnes sources : Mystérieux appel au boycott du poulet américain », L'Économiste, 28 août 2018.

<sup>226</sup> Entretien téléphonique réalisé le 7 juin 2020.

<sup>227</sup> Entretien téléphonique réalisé le 10 juin 2020.

<sup>228</sup> Voir ce rapport, Partie 1, section 1.3 « Les médias sociaux ».

<sup>229</sup> « Justice. Le procès de Rafik Boubker fixé au 14 Juillet ». le360, 9 Juin 2020. <https://bit.ly/3dR6sE8> (Consultée le 09.06.2020).

communs<sup>230</sup> ». Enfin, il arrive que certaines pages Facebook, sous couvert d'appel à la mobilisation citoyenne, publient volontairement des contenus sensationnalistes avec des objectifs mercantiles. Selon le journaliste Omar Radi, beaucoup de pages sont en effet « créées dans le but de partager des trolls ou autres drôleries jusqu'au jour où leurs audiences atteignent une certaine taille. À partir de là, elles sont vendues à des tarifs allant de 20.000 à 40.000 dirhams pour être détournées à des usages de publicité ou de propagande. Les pages Facebook sont des outils d'influence éphémères au profit du plus offrant<sup>231</sup> ».

---

<sup>230</sup> Khadija Berady, entretien publié sur le site 24saa.ma le 27 mai 2020. <https://bit.ly/2XMTJvI> (consultée le 27.05.2020).

<sup>231</sup> Entretien téléphonique réalisé le 8 juin 2020.

La refonte dans les années 2010 des lois régissant la liberté d'expression au Maroc n'a pas conduit à la suppression des dispositions en vertu desquelles une personne peut être emprisonnée ou condamnée à une amende pour s'être exprimée de manière non violente. Ces dernières années, les tribunaux ont emprisonné des journalistes et d'autres citoyens, notamment des blogueurs et des rappeurs, pour avoir pacifiquement critiqué les autorités et ce, en application du code de la presse comme du code pénal. Ce dernier comporte depuis 2016 des articles qui punissent de prison le franchissement des « lignes rouges », tout en maintenant les peines de prison qui y figuraient déjà pour d'autres « délits d'expression ». Beaucoup de ces délits sont par ailleurs définis de manière très vague, ce qui accentue le risque de les voir utilisés par des juges pour réprimer la liberté d'expression. De son côté, et bien qu'il supprime les peines de prison, le nouveau code de la presse maintient la plupart des délits d'expression que prévoyait l'ancien code de 2002. Il soumet également les journaux électroniques à des conditions administratives et de ressources qui les obligent à se dissoudre sous peine de sanctions judiciaires. Outre le fait que ces restrictions sont contraires au PIDCP, ce système a pour effet de prohiber le journalisme citoyen et associatif. Il fait aussi peser une épée de Damoclès sur quiconque s'aventure à critiquer trop ouvertement la gouvernance du Royaume ou les excès de ses forces de sécurité dans un média en ligne ou sur les réseaux sociaux.

Au Maroc, comme dans le reste dans le monde, l'essor d'Internet et de la connexion mobile favorise pourtant l'émergence d'un nouvel espace d'exercice des libertés d'information et d'expression. Les journalistes-citoyens, les blogueurs et ceux qui communiquent grâce aux médias sociaux gagnent chaque jour de nouvelles audiences alors que, dans le même temps, les médias traditionnels voient leur influence dans la société se réduire. La téléphonie mobile peut aussi, potentiellement, généraliser l'accès des différents segments de la société au contenu médiatique. Ce nouvel écosystème joue donc un rôle important dans le pluralisme de l'information, la construction de la démocratie locale et le développement d'une citoyenneté numérique. Le pouvoir marocain donne l'impression de redouter ce changement et semble vouloir le maîtriser par le biais de mesures répressives et dissuasives. Celles-ci sont en général adoptées au prétexte des manquements à l'éthique du journalisme et aux excès auxquels se livrent un certain nombre d'acteurs de l'information en ligne, telles que la propagation de fausses informations ou la production d'actualités superficielles et racoleuses destinées à générer du trafic depuis les réseaux sociaux. Ces mesures, qui sont propices à l'autocensure des médias et des citoyens, n'en restent pas moins contraires au PIDCP que le Maroc a ratifié en 1979.

## Sur le plan législatif :

- En dépit de progrès réalisés depuis l'adoption de la Constitution de 2011, le cadre légal relatif à la liberté d'expression doit être encore amendé pour respecter les principes et les obligations contenus dans les engagements internationaux du Maroc, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 que le pays a ratifié en 1979.
- Le Parlement marocain devrait notamment réviser le code pénal et le code de la presse, à la lumière des mémorandums transmis au gouvernement par des parties prenantes marocaines et internationales entre 2011 et 2015 et dont le contenu a été très insuffisamment pris en compte.
- La mise en conformité du code pénal avec les normes du PIDCP demeure l'alpha et l'oméga de la pleine garantie du droit à la liberté d'expression en ligne et hors-ligne au Maroc. Les différentes législations sur les médias offrent un certain niveau de protection aux professionnels du secteur sans toutefois les soustraire au code pénal qui reste applicable à toute forme de journalisme, qu'elle soit professionnelle ou non, ainsi qu'à toute forme d'expression politique artistique, culturelle, littéraire ou scientifique. Supprimer les peines de prison pour les délits d'expression, autres que celles tolérées par le PIDCP, permettrait par ailleurs de protéger les utilisateurs de réseaux sociaux et les acteurs non-professionnels de l'information (journalistes-citoyens, journalistes associatifs, blogueurs etc.) tout en permettant de mieux protéger les droits et libertés rattachés spécifiquement à la qualité de journaliste professionnel.

## Sur le plan de l'organisation du secteur des médias :

- Les médias ne devraient être soumis à aucune procédure de déclaration préalable ni à aucune condition de ressource pour avoir le droit d'exister et de diffuser de l'information. Selon le droit international, les procédures d'enregistrement ne sauraient être compatibles avec la liberté d'expression que si elles ont un caractère automatique et ne constitue qu'une restriction minimale à cette liberté.
- Les acteurs non professionnels de l'information devraient bénéficier de la même protection que les journalistes professionnels lorsqu'ils exercent une mission d'information du public.
- Les syndicats, les partis politiques et les parlementaires devraient soutenir le plaidoyer de la société civile pour une reconnaissance juridique des médias associatifs/communautaires (en ligne et hors-ligne).

- Les tribunaux marocains devraient développer une jurisprudence qui soit conforme aux conventions internationales ratifiées par le Maroc, le PIDCP en premier lieu, en considérant que l'activité de journalisme est une activité libre et ouverte à tous les citoyens, et en refusant de condamner des journalistes-citoyens pour usurpation de la qualité de journaliste lorsque ceux-ci exercent une mission d'information du public.
- Le Conseil national de la presse et la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) et le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) se doivent d'assurer un soutien adapté aux médias associatifs pour assurer une diversité sociale et régionale au sein du paysage médiatique marocain.
- Le gouvernement et les différents pouvoirs publics sont appelés à assurer un soutien équitable aux subventions publiques et budgets publicitaires publics pour les médias associatifs, sur la base de critères de la diversité médiatique et de l'indépendance éditoriale.
- La société civile active en soutien aux médias associatifs est à appeler à poursuivre son plaidoyer pour l'institutionnalisation d'un troisième secteur médiatique composé des médias associatifs à but non lucratif.

#### Sur le plan de l'auto-régulation des médias et de respect de la déontologie :

- Le Conseil national de la presse (CNP) devrait instaurer une procédure d'adhésion libre à ses mécanismes d'autorégulation pour les journalistes-citoyens.
- Les subventions publiques octroyées aux médias devraient être conditionnées par le respect de la Charte de déontologie du journalisme et la responsabilité de vérifier le respect de cette Charte devrait être confiée au Conseil national de la presse (CNP) exclusivement.
- Le Conseil national de la presse (CNP) et la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) devraient inclure les médias associatifs et les journalistes-citoyens dans leurs plans de formation en vue de renforcer les capacités de ces acteurs médiatiques désormais incontournables.
- Un processus consultatif visant à créer un mécanisme d'autorégulation permettant de lutter efficacement contre la propagation de fausses nouvelles dans les médias traditionnels et les médias sociaux devraient être initiés avec toutes les parties prenantes concernées.
- La société civile devrait conduire un plaidoyer auprès de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) pour l'inciter à faire des propositions et des recommandations visant à promouvoir un internet neutre et de qualité. Les propositions à mettre en avant de façon prioritaire devraient concerner la liberté et la qualité dans l'accès à l'internet, la non-discrimination des flux, et la prise en compte du rôle des prestataires dans la neutralité de l'internet.

- La société civile devrait introduire la question des technologies de sécurité numérique, de surveillance et de la sécurité en ligne dans le débat public sur la sécurité des journalistes et des acteurs non-professionnels de l'information.
- La lutte contre la propagation des infox devrait constituer une priorité pour les médias. Ceux-ci devraient sensibiliser les citoyens aux enjeux de la désinformation et de la mésinformation, et constituer en leur sein des cellules de *fact-checking* chargés de débusquer et de déconstruire les informations fausses, approximatives ou malveillantes qui circulent sur les réseaux sociaux. Les pouvoirs publics devraient contribuer à la lutte contre les infox, non pas en édictant des codes numériques qui aboutissent au rétrécissement des droits et libertés individuels, mais en développant une politique d'éducation aux médias à destination des jeunes et en l'incorporant aux programmes de l'enseignement primaire et secondaire.
- L'État devrait favoriser et contribuer au développement de la recherche scientifique sur les médias et les réseaux sociaux et sur l'impact que ceux-ci peuvent avoir la construction de la démocratie et la promotion de la lutte contre les violences basées sur le genre, le racisme, la xénophobie et les discours haineux.

- **Azeddine AKSEBI** « Enjeux politiques et sociaux autour de l'accès à l'information : facteurs de progrès et de résistances », Publication Heinrich-Böll-Stiftung North Africa RABAT, janvier 2018.
- **Ahmed BENCHEMSI**, Morocco and Press Freedom: A complicated relationship », Nieman Reports, Harvard University, Autumn 2011 / « Presse, le printemps perdu » (Version traduite en français et réactualisée), Pouvoirs, n°145, mars 2013.
- **Abdelfettah BENCHENNA**, Driss KSIKES et Dominique MARCHETTI, « La presse au Maroc : une économie très politique. Le cas des supports papier et électronique depuis le début des années 1990 » PUN - Editions universitaires de Lorraine | « Questions de communication » 2017/2 n° 32 | pages 239 à 260.
- **Omar BENDOUROU**, « Les droits de l'homme dans la constitution marocaine de 2011 : débats autour de certains droits et libertés », La Revue des droits de l'homme 6, 2014.
- **Abdelfettah BENCHENNA**, Driss KSIKES, Dominique MARCHETTI, « The media in Morocco : a highly political economy, the case of the paper and on-line press since the early 1990s », Journal of North African Studies 22, no. 3 (2017) 386-410.
- **Said ESSOULAMI**, « Plaidoyer pour une reconnaissance juridique des radios associatives-communautaires au Maroc », publication Forum des Alternatives Maroc (FMAS), 2012.
- **Fatima EL-ISSAWI**, « Moroccan National Media, between change and statu quo », London School of Economics, Middle East Centre, 2016.
- **Laurent GIACOBINO** « Panorama des médias en ligne : Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc Palestine, Syrie, Tunisie », publication Canal France International, avril 2015.
- **Jocelyn GRANGE, Said ESSOULAMI (réviseur)**, « Le cadre légal applicable à la liberté d'expression au Maroc », publication Adala pour le droit à un procès équitable, IREX Europe, ARTICLE 19 MENA et le secteur Communication et Information du bureau de l'UNESCO à Rabat, janvier 2019.
- **Jésus GARCIA LUENGOS**, Laurence THIEUX, « Les médias en ligne au Maroc et le journalisme citoyen : analyse des principales limites à un environnement favorable », publication Association marocaine des droits humains (AMDH), Fonds des Nations Unies pour la démocratie (FNUD), et NOVACT, avril 2017.
- **Bill MARCZAK**, John SCOTT-RAILTON, Sarah MCKUNE, Bahr ABDUL RAZZAK, et Ron DEIBERT, « Hide and seek Tracking NSO Group's Pegasus Spyware to Operations in 45 Countries », Citizen Lab Report, September 18, 2018.
- **Mohamed NAIMI**, « Liberté de presse écrite au Maroc : L'évolution au regard de l'évaluation », L'année du Maghreb, 15 | 2016.
- **Sébastien NÈGRE**, « État des lieux des webradios au Maroc », publication Bureau de l'UNESCO pour la Maroc, l'Algérie, la Mauritanie, et la Tunisie, novembre 2015.
- **Dr Bouziane ZAID** (rédacteur principal) Dr Mohamed IBAHRINE (rédacteur) « Cartographie des médias numériques : Le Maroc », Rapport Open Society Foundation, 30 mai 2011.

- **Media Ownership Monitor Maroc** (Radioscopie des propriétaires des médias au Maroc), Reporters sans frontières et Le Desk, novembre 2017.
- **ARTICLE 19**, « Freedom of Expression: Unfiltered: How blocking and filtering affect free speech », Policy Brief, décembre 2016.
- **Freedom House**, « Freedom on the net / Morocco », yearly reports, 2016, 2017, 2018, 2019.
- **Human Rights Watch**, « Réforme des lois sur la liberté d'expression au Maroc : Les lignes rouges restent rouges », mai 2017.
- **Privacy International**, « The Right to Privacy in the Kingdom of Morocco », September 2016.
- **Privacy International, Association des droits numériques**, « Les Yeux du Pouvoir. Rencontres avec des citoyens marocains sous-surveillance », février 2015.

---

## Législations et conventions

### Maroc

Constitution de 2011 :

- Code pénal et Dahir n°1-16-104 du 18 juillet 2016 portant promulgation de la loi 73-15 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal. Bulletin Officiel n°6491 du 18 août 2016.
- Dahir n° 1-16-122 du 10 août 2016 portant promulgation de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, de la loi 89-13 sur statut du journaliste professionnel et de la loi 90-13 portant création du Conseil national de la presse.
- Loi n° 77-03 sur la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n°1-04-257 du 7 janvier 2005 et modifiée par le Dahir n°1-15-123 du 4 août 2015, le Dahir n°1-16-155 du 25 août 2016, et le Dahir n° 1-16-100 du 5 juillet 2016. Loi N° 31-13 sur le droit d'accès à l'information.

### Internationales

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966.
- Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du 16 mai 2011 (A/HRC/17/27), du 17 avril 2013 (A/HRC/23/40), du 8 septembre 2015 (A/70/361) et du 9 octobre 2019 (A/74/486)
- Résolutions du Conseil des droits de l'homme N° 12/16 sur la liberté d'opinion et d'expression adoptée le 2 octobre 2009.
- Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies, 102eme session, 11-29 juillet 2011.

Liste des experts et observateurs interviewés :

<b>Ali Outarja</b>	Animateur à Radio Missouri	9 juillet 2020
<b>Bouchra Chetouani</b>	Animatrice RimaTV basée à Aït Melloul	7 juin 2020
<b>Claire Trichot</b>	Présidente de l'association 100% Maman Tanger	6 mai 2020
<b>Hanane Rihab</b>	SNPM	6 mars 2020
<b>Imad Stitou</b>	Journaliste	27 mai 2020
<b>Intissar Jbiha</b>	Experte en Médias	6 juin 2020
<b>Lamyââ A.</b>	Sociologue et co-fondatrice de TANIT.com	24 aout 2020
<b>M. E.</b>	Journaliste local basé à Fés	4 juin 2020
<b>Mehdi Sarehane</b>	Doctorant et acteur associatif	6 mars 2020
<b>Mohamed Houzan</b>	Fondateur de Sawt Ouarzazate	5 mai 2020
<b>Mohamed Sammouni</b>	Journaliste, directeur de publication du site MuPresse	10 juin et 24 aout 2020
<b>Mohammed Leghtas</b>	Consultant au bureau de l'UNESCO pour le Maghreb et ancien coordinateur du Portail Maghreb Machrek E-Joussour	10 mars 2020
<b>Omar Radi</b>	Journaliste	7 mai et 8 juin 2020
<b>Safaa Isaad</b>	Actrice associative et précédemment responsable du projet KDL	21 mai 2020
<b>Saida El Kamel</b>	Journaliste au quotidien Akhbar Al Yaoum et correspondante RSF	7 juin 2020
<b>Salaheddine Lemaizi</b>	Journaliste	12 mars 2020
<b>Yassine Aabbar</b>	Coordinateur de Kech Radio	30 juin 2020
<b>Yassine Bazzaz</b>	Coordinateur de l'Institut Prometheus pour la Démocratie et les Droits humains	30 juin 2020
<b>Younes Lazrak</b>	Animateur et co-fondateur de Jawjab	26 mai 2020



**erim**  
= Equal Rights  
& Independant  
Media

e

11

11

11 RUE AIMÉ COLLOMB 69003 LYON FRANCE

+ 33 (0) 980 527 829  
INFO@ERIM.NGO